



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada



Pour mieux connaître...

... l'immigration et la citoyenneté



M A I 1 9 9 9

Canada

C&I-055-05-99

Réalisé par la Direction générale des communications

Pour obtenir d'autres exemplaires de cet ouvrage, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des communications

Citoyenneté et Immigration Canada

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél. : (613) 954-9019

Télec. : (613) 954-2221

Internet : <http://www.cic.gc.ca>

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999

N° de cat. : Ci 63-16/1999

ISBN 0-662-64036-5



Table des matières

SOYEZ LES BIENVENUS!	vii
Aperçu du présent guide	vii
INTRODUCTION À CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA	1
Une nouvelle loi sur la citoyenneté	1
Révision de la législation	2
Quels sont les objectifs de Citoyenneté et Immigration Canada?	2
Combien d'employés travaillent pour Citoyenneté et Immigration et à quel endroit? ...	3
Autres ministères intervenant dans les programmes d'immigration et de citoyenneté ...	3
IMMIGRATION	5
Vue d'ensemble	5
Plan d'immigration	6
Comment le gouvernement décide-t-il du nombre d'immigrants à admettre?	6
Combien d'immigrants entrent au Canada chaque année?	7
Activités de l'Immigration	7
Y a-t-il des frais pour présenter une demande afin de venir au Canada?	7
Qu'est-ce que le droit exigé pour l'établissement?	8
Pourquoi l'Immigration change-t-elle sa manière d'offrir des services aux clients? ...	8
Quels sont les principaux changements?	8
Comment puis-je obtenir des renseignements à jour sur l'immigration?	9
Puis-je obtenir des renseignements sur Internet?	9
Activités de l'Immigration au Canada	10
Où sont situés les bureaux d'immigration au Canada?	10
Quel est le rôle des centres de traitement des demandes?	10
Comment puis-je payer les droits exigés?	11
Activités de l'Immigration à l'étranger	11
Comment le programme d'immigration est-il exécuté à l'étranger?	11
Comment puis-je savoir où présenter ma demande?	12
Combien de temps faut-il pour traiter une demande?	13
Qui fait passer l'examen médical?	13

Commission de l'immigration et du statut de réfugié	14
Quel est le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?	14
Section du statut de réfugié au sens de la Convention	14
Section d'appel de l'Immigration	16
Section d'arbitrage	17
Accords fédéraux-provinciaux	18
Quelles provinces ont signé des accords en matière d'immigration avec le fédéral? ..	18
Quels pouvoirs les provinces ont-elles aux termes de ces accords?	18
Accord Canada-Québec	19
Qui doit obtenir l'autorisation du Québec?	19
Droits exigibles	20
Responsabilités en matière d'établissement	20
Immigrer au Canada	20
Quelles sont les différentes catégories d'immigrants?	20
Immigration de membres de la famille	21
Qui peut parrainer un demandeur de la résidence permanente au Canada?	21
Qui peut être parrainé dans la catégorie de la famille?	21
Quelles sont les exigences pour les personnes à charge?	22
Puis-je parrainer d'autres membres de ma famille?	22
Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable des personnes parrainées?	22
Comment se déroule le traitement de la demande?	23
Comment puis-je adopter un enfant étranger?	23
Quelles sont les conditions d'octroi d'un visa d'immigrant à un enfant adopté?	24
Puis-je parrainer un enfant adopté à l'étranger?	25
Puis-je parrainer un enfant pour adoption au Canada?	25
Immigrants indépendants	26
Comment savoir si je réponds aux conditions voulues pour immigrer au Canada? ...	26
Qu'est-ce que le système de points?	26
De combien de points ai-je besoin dans ma catégorie?	28
Qu'est-ce que la Liste générale des professions?	28
Quelles sont les différentes catégories d'immigrants indépendants?	28
Suis-je dans la catégorie des gens d'affaires immigrants?	29
Comment puis-je présenter une demande?	31
Réfugiés	35
Combien de réfugiés le Canada accepte-t-il?	35
Qu'est-ce qu'un réfugié au sens de la Convention?	35
Comment les réfugiés sont-ils sélectionnés à l'étranger?	35
Qui peut parrainer un réfugié?	37
Comment puis-je parrainer un réfugié?	37
Quelle aide le gouvernement donne-t-il aux réfugiés?	38
Revendiquer le statut de réfugié au Canada	39
Qu'est-ce qu'un demandeur du statut de réfugié?	39
Qui décide qu'une personne est un réfugié?	39
Quelles personnes ne peuvent pas revendiquer le statut de réfugié?	39
Que se passe-t-il à l'audience pour le statut de réfugié?	40
Le demandeur du statut de réfugié a-t-il droit à un conseiller juridique?	40

Qu'arrive-t-il quand on reconnaît le statut de réfugié à quelqu'un?	41
Qu'arrive-t-il si la revendication est refusée?	41
Qu'est-ce que la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada?	42
Les demandeurs déboutés peuvent-ils faire réexaminer leur cas en fonction de considérations humanitaires?	43
Quand un demandeur du statut de réfugié peut-il être renvoyé?	43
Quels sont les droits des demandeurs du statut de réfugié?	43
Programmes et services d'établissement	44
Comment le Canada aide-t-il les nouveaux arrivants à s'adapter à la vie canadienne? ..	44
Quels sont les programmes et les services d'établissement offerts?	44
Visiteurs au Canada	45
Est-ce que j'ai besoin d'un visa de visiteur?	45
De quels facteurs l'agent des visas tient-il compte?	46
Étudiants étrangers	47
Formalités à remplir pour étudier au Canada	47
Travailleurs étrangers temporaires	48
Que dois-je faire si je veux travailler au Canada?	48
Comment puis-je engager un travailleur étranger?	48
Comment le gouvernement aide-t-il les sociétés de haute technologie à engager des travailleurs étrangers hautement qualifiés?	49
Programme concernant les aides familiaux résidents	49
Pourquoi existe-t-il un programme spécial pour les aides familiaux résidents?	49
Quelles sont les exigences concernant les aides familiaux résidents?	50
Dispositions des accords de libre-échange concernant les travailleurs temporaires ...	50
Accord de libre-échange nord-américain	50
Quelle est l'incidence de l'ALENA sur les gens d'affaires ou les travailleurs en visite? ..	51
Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili	52
Accord général sur le commerce des services (GATS)	53
Application de la loi	53
En quoi consiste l'application de la loi en matière d'immigration?	53
Qui est admissible au Canada?	54
Qui n'est pas admissible au Canada?	54
Quelles mesures de contrôle CIC exerce-t-il à l'étranger?	55
En quoi consiste la vérification des antécédents?	55
Un criminel peut-il un jour être considéré comme réadapté?	56
Les transporteurs ont-ils la responsabilité d'empêcher que des clandestins entrent au Canada?	56
Comment le personnel de l'Immigration contrôle-t-il les voyageurs qui arrivent à la frontière?	57
Qu'arrive-t-il aux personnes prises en flagrant délit d'introduction de clandestins au Canada?	57
Existe-t-il des mesures pour empêcher le recours abusif au processus de détermination du statut de réfugié?	57
Qu'est-ce qu'un permis ministériel?	58

Enquêtes de l'immigration, détention et renvoi58
Que se passe-t-il à l'enquête de l'immigration?58
Quand peut-on détenir quelqu'un?59
Combien de personnes sont effectivement renvoyées du Canada?59
Quelles sont les différentes mesures de renvoi?59
Les membres de la famille sont-ils inclus dans la mesure de renvoi?60
Appels60
Qui peut interjeter appel aux termes de la législation en matière d'immigration?60
Comment la législation sur l'immigration protège-t-elle la société canadienne contre les criminels dangereux?61
Questions sur le statut61
Puis-je faire changer mon statut de visiteur après mon arrivée au Canada à ce titre?61
Si je veux quitter le Canada, comment puis-je conserver mon statut de résident permanent?61
Puis-je faire modifier ma fiche relative au droit d'établissement?62
Qui peut obtenir des renseignements sur le dossier de quelqu'un?62
Où puis-je trouver plus de renseignements sur l'immigration?63
CITOYENNETÉ64
Combien de personnes deviennent citoyens canadiens chaque année?64
Quels sont mes droits en qualité de Canadien?64
Quelles sont mes responsabilités en qualité de Canadien?65
Devenir citoyen canadien65
Comment puis-je devenir citoyen canadien?65
Puis-je présenter ma demande en personne?65
Comment les enfants deviennent-ils citoyens canadiens?66
Combien de temps cela prend-il?66
Combien cela coûte-t-il?66
Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?66
Où puis-je obtenir des renseignements sur la façon de remplir le formulaire de demande?66
Est-ce qu'on tient compte du temps que j'ai passé au Canada avant d'être résident permanent?67
Présentation du formulaire de demande67
Puis-je faire ma demande maintenant, même si je n'aurai terminé la période minimale de résidence que le mois prochain?67
Puis-je faire ma demande même si j'ai été absent du Canada?67
Dois-je présenter une demande distincte pour mes enfants?68
Mes enfants devront-ils se présenter à l'examen?68
De quels documents vais-je avoir besoin?68
Puis-je fournir des photocopies des documents?69
Si j'envoie les originaux, quand me seront-ils retournés?69
Quel type de photographie est acceptable?69
Ai-je besoin d'un répondant pour ma photo?69
Après la présentation de la demande70

Combien de temps peut-il s'écouler avant que je sois convoqué à l'examen écrit? . . .	70
En quoi consiste l'examen?	70
Que se passe-t-il si j'échoue à l'examen?	71
Que se passe-t-il si je ne peux être présent à l'examen?	71
J'ai une déficience visuelle ou auditive ou des troubles d'apprentissage. Puis-je avoir de l'aide pour faire l'examen?	71
Puis-je présenter une nouvelle demande si j'échoue et l'examen, et l'entrevue?	72
Est-ce que le droit m'est remboursé si je n'obtiens pas la citoyenneté?	72
Est-ce que les membres plus âgés de ma famille doivent tout apprendre?	72
Cérémonie de prestation du serment	73
Combien de temps dois-je attendre entre l'examen et la cérémonie?	73
Est-ce que mes enfants doivent venir à la cérémonie de citoyenneté?	73
Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la cérémonie?	73
Puis-je prononcer le serment à l'extérieur du Canada?	73
Qu'est-ce qui se passe à la cérémonie?	73
Est-ce que mon enfant adopté est citoyen canadien?	74
Casiers judiciaires	74
Puis-je devenir citoyen canadien si j'ai eu des démêlés avec la police?	74
Quelques définitions en matière criminelle	74
Puis-je faire une demande si je suis actuellement en probation ou si je suis inculpé d'une infraction?	75
Autres questions fréquemment posées sur la citoyenneté canadienne	75
Puis-je détenir une double citoyenneté?	75
Est-ce que j'acquiers automatiquement la citoyenneté canadienne si je suis né à l'étranger d'un citoyen canadien?	76
Est-ce que je deviens citoyen canadien si j'épouse un(e) Canadien(ne)?	77
Vais-je perdre ma citoyenneté canadienne si je deviens citoyen d'un autre pays?	77
Vais-je perdre ma citoyenneté si je vis à l'extérieur du Canada pendant longtemps?	77
Puis-je être réintégré dans la citoyenneté canadienne?	78
Qui est mon député fédéral et qui est mon député provincial?	78
Où puis-je me renseigner davantage sur la citoyenneté canadienne?	79

ANNEXES

Annexe 1 — Visas	80
Annexe 2 — Barème des droits	81
Annexe 3 — Télécentres de CIC	83
Annexe 4 — Points de service à l'étranger	85
Annexe 5 — Pays qui ont mis en œuvre la <i>Convention de La Haye</i>	86

Visitez nos site Internet!



Ministère : Vous y trouverez des renseignements sur la mission, le mandat et l'organisation du Ministère, une description des programmes d'immigration et de citoyenneté et une liste des publications de CIC.

Visiteurs : Vous y trouverez des renseignements sur les visiteurs, étudiants étrangers et travailleurs étrangers temporaires.

Immigrants : Vous explique la façon de présenter une demande d'immigration et les formalités à remplir avant de venir au Canada à titre de visiteur, d'étudiant ou de travailleur temporaire. Vous y trouverez également des renseignements utiles pour mieux vous adapter à la vie au Canada.

Réfugiés : Vous donne des renseignements sur tous les aspects du parrainage de réfugiés, sur l'aide que fournit le Canada aux réfugiés et sur les conditions de parrainage par des groupes privés.

Citoyenneté : Vous donne des renseignements sur les droits et les responsabilités qui se rattachent à la citoyenneté canadienne.

Demandes : Vous y trouverez les formulaires de demande d'immigration et de citoyenneté avec les instructions. La plupart des formulaires servant à présenter une demande au Canada ou à l'étranger peuvent être téléchargés à partir du site.

Nouvelles : Vous y trouverez les plus récents communiqués de presse et des annonces importantes.

Publications : Vous y cherchez des documents directement dans la bibliothèque de CIC.

Liens : Vous y découvrirez des liens avec d'autres sites et ressources utiles.

<http://www.cic.gc.ca>



Soyez les bienvenus!

*POUR MIEUX CONNAÎTRE ...
L'IMMIGRATION ET LA CITOYENNETÉ —
UN GUIDE DES PROGRAMMES ET
DES SERVICES DE CITOYENNETÉ
ET IMMIGRATION CANADA*

APERÇU DU PRÉSENT GUIDE

Le présent guide vise à expliquer les deux volets du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. La première partie traite de l'immigration et renferme des sections sur les activités liées à l'immigration, les modalités d'immigration au Canada, les réfugiés, les programmes d'établissement des immigrants et les visiteurs, ainsi que sur l'application des mesures législatives.

La deuxième partie, qui porte sur la citoyenneté, est un document de référence sur les droits et les responsabilités qui se rattachent à la citoyenneté canadienne et sur la façon de devenir citoyen.

Prenez le temps de vous familiariser avec ce guide. Vous constaterez qu'il répond à la plupart des interrogations touchant les programmes et les services qu'offre Citoyenneté et Immigration Canada. Pour de plus amples renseignements sur des programmes précis ou d'autres publications, veuillez communiquer avec l'un des télécentres de CIC énumérés à l'annexe 3 ou visiter CICNet, le site Internet du Ministère (<http://www.cic.gc.ca>).



Introduction à Citoyenneté et Immigration Canada

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a été créé le 23 juin 1994 lorsque le projet de loi C-35 a reçu la sanction royale. Le ministère a été établi parce que le gouvernement était d'avis que la citoyenneté et l'immigration s'inspirent des mêmes valeurs et objectifs et que la citoyenneté vient compléter le processus amorcé par l'immigration.

Le ministère s'occupe des demandes et des niveaux d'immigration, des critères de sélection, des visas, des questions touchant les réfugiés, de l'établissement, de l'exécution de la loi, des relations fédérales-provinciales concernant l'immigration, ainsi que des demandes, de l'enregistrement et de la promotion en matière de citoyenneté.

L'immigration est, et demeure, une force indispensable dans la création de notre pays, et elle continuera de jouer un rôle important dans l'avenir du Canada. Pour se préparer au *xxi^e* siècle, il est essentiel d'élaborer des politiques et des programmes d'immigration qui sont bénéfiques à tous les Canadiens. Tout aussi importantes sont les activités de communication visant à mieux faire connaître les responsabilités et les droits liés à la citoyenneté canadienne.

UNE NOUVELLE LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Une nouvelle Loi sur la citoyenneté a été déposée au Parlement le 25 novembre 1999. La *Loi sur la citoyenneté au Canada* constitue la première réforme majeure de la citoyenneté en plus de 20 ans.

La législation proposée vise à moderniser la Loi afin de mieux refléter la vraie valeur de la citoyenneté canadienne et de faire ressortir les valeurs que partagent les Canadiens. Elle clarifie donc les conditions d'obtention de la citoyenneté et modifie le serment prononcé par les nouveaux Canadiens au moment de l'obtention. La citoyenneté canadienne est un bien précieux pour les Canadiens et elle est reconnue dans le monde entier. Les mesures législatives proposées feront aussi en sorte que la citoyenneté canadienne continue d'être reconnue au Canada et à l'étranger.

Le dépôt de la *Loi sur la citoyenneté au Canada* est la première étape en vue d'atteindre l'objectif de moderniser l'actuelle *Loi sur la citoyenneté*. Au cours des prochains mois, le projet de loi suivra les diverses étapes du processus législatif. La nouvelle Loi devrait entrer en vigueur avant la fin de l'année en cours.

RÉVISION DE LA LÉGISLATION

Le 6 avril 2000, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a déposé le projet de loi C-31 sur l'immigration et de protection des réfugiés. L'actuelle *Loi sur l'immigration* continue de s'appliquer en attendant qu'une nouvelle législation soit approuvée par le Parlement. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus législatif sur le site Internet de CIC.

Quels sont les objectifs de Citoyenneté et Immigration Canada?

Citoyenneté et Immigration Canada cherche à bâtir un pays plus fort, c'est-à-dire :

- tirer le meilleur profit possible des mouvements démographiques à l'échelle mondiale;
- protéger les réfugiés au Canada et à l'étranger;
- définir l'appartenance à la société canadienne;
- gérer l'accès au Canada.

Citoyenneté et Immigration Canada s'adonne à de nombreuses activités en vue d'atteindre ces objectifs, dont les suivantes :

- établissement des niveaux d'immigration après consultation des provinces et du secteur privé;
- admission des travailleurs qualifiés et des gens d'affaires immigrants;
- réunion de la famille;
- admission des visiteurs, des étudiants étrangers et des travailleurs temporaires;
- rétablissement des réfugiés;
- collaboration avec la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour protéger les réfugiés au Canada;
- intégration des nouveaux arrivants, en collaboration avec les provinces et les organisations communautaires;
- attribution de la citoyenneté et promotion des valeurs qui y sont rattachées;
- gestion d'une stratégie d'application de la loi en vue de veiller à la sécurité des Canadiens.

Combien d'employés travaillent pour Citoyenneté et Immigration et à quel endroit?

Le Ministère compte environ 4 000 employés et est doté d'un budget annuel de 683,2 millions de dollars. Les bureaux de CIC se trouvent partout au Canada et à travers le monde :

- à l'administration centrale, à Ottawa;
- dans les centres de traitement des demandes (CTD) à Vegreville, en Alberta, et à Mississauga, en Ontario, pour les cas d'immigration, et à Sydney, en Nouvelle-Écosse, pour les cas de citoyenneté;
- dans les télécentres pour répondre aux questions des clients, à la fois sur l'immigration et sur la citoyenneté;
- dans les bureaux locaux et régionaux de CIC au Canada;
- dans les bureaux à l'étranger (voir l'annexe 4).

Autres ministères intervenant dans les programmes d'immigration et de citoyenneté

Citoyenneté et Immigration Canada travaille en partenariat avec d'autres ministères et organismes fédéraux que voici :

Affaires étrangères et Commerce international (Internet : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>) — offre des services communs à tous les ministères fédéraux qui ont des employés à l'étranger, des locaux à bureaux et un logement pour les employés de Citoyenneté et Immigration Canada et des services de communication et d'envoi de fournitures; administre le programme d'employés engagés sur place et fournit du personnel de soutien; appuie activement les programmes pour gens d'affaires et étudiants étrangers.

Santé Canada (Internet : <http://www.hc-sc.gc.ca>) — donne des conseils sur les examens médicaux et sur les normes.

Direction générale des services frontaliers des douanes, Revenu Canada (Internet : <http://www.rc.gc.ca>) — gère l'accès au Canada et la première entrevue des personnes qui arrivent.

Justice Canada (Internet: <http://canada.justice.gc.ca>) — donne des avis juridiques, représente Citoyenneté et Immigration Canada devant les tribunaux et collabore à l'élaboration d'une stratégie relative aux criminels de guerre.

Cour fédérale du Canada — entend les appels et les demandes de contrôle judiciaire.

Solliciteur général — la Gendarmerie royale du Canada (GRC) (Internet : <http://www.rcmp-grc.gc.ca>), le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) (Internet : <http://www.csis-scrs.gc.ca>) — transmettent des renseignements et apportent leur expertise sur le crime organisé, le passage organisé de clandestins et la fraude; mènent des enquêtes et donnent des avis sur l'admissibilité des immigrants et de certains visiteurs sur le plan de la sécurité et de la criminalité; la GRC enquête et intente des poursuites dans le cas d'infractions précises à la *Loi sur l'immigration* et aide à l'exécution des renvois.

Statistique Canada (Internet : <http://www.statscan.ca>) — communique et analyse des statistiques.

Développement des ressources humaines Canada (Internet : <http://www.hrdc-drhc.gc.ca>) — facilite l'admission de travailleurs qualifiés qui contribuent à l'économie du Canada.

Industrie Canada (Internet : <http://www.ic.gc.ca>) — collabore à des projets visant à renforcer la contribution de l'immigration à l'économie.

Patrimoine canadien (Internet : <http://www.pch.gc.ca>) — cherche à mieux faire comprendre les valeurs de la citoyenneté canadienne.

Nota : Le présent document n'a pas force de loi. On peut obtenir des renseignements détaillés sur les exigences rattachées aux programmes et aux services en s'adressant à l'un des télécentres de CIC. Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications sans grand préavis. On recommande de vérifier auprès du télécentre, surtout en ce qui concerne les aspects juridiques de l'immigration.



Immigration

Dans la présente section de *Pour mieux connaître... l'immigration et la citoyenneté*, on trouvera des réponses aux questions fréquemment posées sur la législation canadienne en matière d'immigration. L'immigration est un élément fondamental de l'identité canadienne et de l'avenir économique de notre pays. Le Canada dispose d'un système social et d'immigration équitable, équilibré et efficace.

VUE D'ENSEMBLE

Le Canada fait partie des quelques pays dans le monde qui possèdent un programme régissant activement l'immigration permanente. De fait, le Canada accepte plus d'immigrants et de réfugiés, proportionnellement à sa population, que tout autre pays.

Un Canadien sur six est originaire d'un pays étranger. De façon directe ou indirecte, la politique d'immigration a une incidence sur la vie de tous les Canadiens. Elle a contribué à faire du Canada une nation caractérisée par sa richesse culturelle, sa prospérité et son esprit progressiste.

Depuis 1967, le programme d'immigration du Canada repose sur des principes non discriminatoires, tant sur le plan légal que pratique. Citoyenneté et Immigration Canada évalue les immigrants et les visiteurs en fonction de normes qui sont appliquées sans distinction de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion ou de sexe. En outre, le programme d'immigration est universel, c'est-à-dire que les demandeurs de partout dans le monde sont évalués exactement selon les mêmes critères.

L'actuel programme d'immigration se fonde sur la *Loi sur l'immigration* de 1976, qui a été mise en œuvre en 1978 et modifiée la dernière fois en 1993. Cette loi représente la première tentative du gouvernement fédéral d'enchâsser dans un cadre législatif les objectifs fondamentaux du programme d'immigration du Canada. Elle constitue également une confirmation des principes fondamentaux de non-discrimination et d'universalité.

La Loi énonce trois objectifs de base, du point de vue social, humanitaire et économique, qui sous-tendent le programme d'immigration :

- stimuler le développement d'une économie florissante dans toutes les régions du pays;
- faciliter la réunion, au Canada, de résidents canadiens avec leurs proches parents de l'étranger;
- remplir, envers les réfugiés, les obligations légales imposées au Canada et continuer de faire honneur à la tradition humanitaire du pays.

De plus, la Loi stipule que le programme d'immigration doit protéger la santé et la sécurité des Canadiens, et empêcher l'entrée au pays d'éventuels criminels, espions, terroristes et éléments subversifs.

Le programme d'immigration régit également l'entrée des personnes qui désirent visiter le Canada, mais qui n'ont pas l'intention de s'y établir. Ce volet du programme portant sur les non-immigrants comporte les règles et les procédures régissant l'admission de visiteurs, d'étudiants et de travailleurs temporaires. En 1998, près de 41 millions de personnes ont visité le Canada, sans compter les Canadiens de retour au pays.

PLAN D'IMMIGRATION

Comment le gouvernement décide-t-il du nombre d'immigrants à admettre?

L'une des exigences législatives de la politique canadienne en matière d'immigration consiste à établir le nombre et les catégories d'immigrants qui peuvent entrer au Canada chaque année. Ces « objectifs » sont annoncés tous les ans au Parlement, avant le 1^{er} novembre, après consultation des provinces et d'autres parties intéressées.

Outre cette obligation légale de consulter les provinces sur le nombre souhaitable d'immigrants, le gouvernement du Canada a conclu des accords avec plusieurs gouvernements provinciaux sur la coopération fédérale-provinciale en matière d'immigration. L'accord le plus complet est l'*Accord Canada-Québec sur l'immigration*. Le présent guide renferme une section sur les accords fédéraux-provinciaux et sur l'immigration au Québec.

Combien d'immigrants entrent au Canada chaque année?

Le nombre d'immigrants pouvant entrer au Canada varie d'une année à l'autre, en fonction de plusieurs facteurs. On trouvera ci-dessous le nombre réel d'immigrants* admis au Canada dans les 16 dernières années.

1998	174 011
1997	216 039
1996	226 071
1995	212 869
1994	223 875
1993	255 819
1992	252 842
1991	230 781
1990	214 230
1989	192 001
1988	161 929
1987	152 098
1986	99 219
1985	84 302
1984	88 239
1983	89 157

* Comprend les requérants principaux et les personnes à charge immédiates des catégories des indépendants, de la famille et des réfugiés.

ACTIVITÉS DE L'IMMIGRATION

Y a-t-il des frais pour présenter une demande afin de venir au Canada?

Certaines personnes désirant venir au Canada à titre d'immigrant ou de visiteur doivent payer des frais pour l'examen de leur demande. Les droits ainsi exigés font partie d'un programme de recouvrement des coûts qui vise à récupérer le coût des services d'immigration offerts. Non remboursables, les droits varient en fonction du type de demande ou de service requis. Il y en a pour différents services d'immigration, dont ceux liés au parrainage, à l'immigration de gens d'affaires, aux étudiants et aux visiteurs. Toutefois, il existe certaines exceptions. Voir l'annexe 2, pour des précisions sur les droits exigés. Comme les droits peuvent changer, vous devriez aussi communiquer avec un télécentre pour obtenir des renseignements à jour.

Qu'est-ce que le droit exigé pour l'établissement?

Le droit exigé pour l'établissement (DEPE) est versé afin d'obtenir l'autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada. Ce montant n'est qu'une compensation partielle pour les nombreux avantages et privilèges que confère le statut de résident permanent.

Toute personne de 19 ans ou plus qui demande le statut de résident permanent, que ce soit dans un bureau à l'étranger ou au Canada, doit payer ce montant. Toute personne qui demande de parrainer un membre de sa famille âgé de 19 ans ou plus doit aussi payer le droit exigé pour l'établissement au nom de ce parent dont elle a la charge. Le programme des prêts aux immigrants permet aux immigrants qui ont vraiment besoin d'aide, et qui peuvent prouver qu'ils sont capables de rembourser le prêt, d'obtenir un prêt pour payer le droit exigé pour l'établissement.

Le demandeur verse normalement le droit exigé pour l'établissement ainsi que le droit pour l'examen de la demande au moment du dépôt de celle-ci, mais il peut avoir la possibilité de remettre le paiement du droit exigé pour l'établissement à un autre moment pendant le processus.

Le droit exigé pour l'établissement est de 975 \$ par adulte âgé de 19 ans ou plus. Ce montant est remboursable si le statut de résident permanent est refusé.

Pourquoi l'Immigration change-t-elle sa manière d'offrir des services aux clients?

Au cours des 20 dernières années, le programme d'immigration du Canada a dû composer avec une législation de plus en plus complexe, une clientèle toujours plus nombreuse, une demande croissante de services et des compressions budgétaires. Dans un contexte aussi changeant, il a fallu entreprendre un examen méthodique des activités du programme, dans le but d'uniformiser les pratiques et d'assurer un service plus efficace et plus équitable. Certains changements sont déjà en place et CIC continue d'améliorer sa stratégie de service aux clients.

Quels sont les principaux changements?

- un plus grand recours au service par la poste;
- des centres de traitement des demandes au Canada et des centres régionaux à l'étranger;
- de nouvelles trousse de demande avec instructions;
- le nouveau système de traitement des demandes d'immigration visant à simplifier le traitement dans les bureaux à l'étranger;
- un nouveau mode de paiement des droits au Canada, efficace par rapport au coût;
- des télécentres automatisés pour répondre aux demandes courantes;

- CICNet, le site Internet du Ministère (<http://www.cic.gc.ca>).

Comment puis-je obtenir des renseignements à jour sur l'immigration?

Les numéros de téléphone des trois télécentres se trouvent à l'annexe 3. Les télécentres offrent gratuitement les services suivants aux clients à travers le Canada :

- des renseignements sur les programmes et les services d'immigration et de citoyenneté;
- de l'information générale sur le traitement de la demande;
- des trousseaux de demande et d'information;
- le barème des droits.

Puis-je obtenir des renseignements sur Internet?

Vous trouverez bien des renseignements sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada, CICNet (<http://www.cic.gc.ca>). CIC continue d'améliorer son site Internet afin d'offrir une source utile et dynamique d'information sur l'immigration et la citoyenneté ainsi que des liens pertinents et de réduire ainsi le nombre d'appels téléphoniques coûteux et longs.

Sur CICNet, vous trouverez les renseignements suivants :

- des renseignements généraux sur CIC;
- des communiqués récents;
- des publications de CIC, entre autres le plan annuel d'immigration, des publications statistiques, des rapports et des guides sur des sujets précis;
- des trousseaux de demande;
- le barème des droits;
- de l'information sur les télécentres;
- la liste des bureaux de CIC à l'étranger;
- la liste des bureaux d'Immigration Québec à l'étranger;
- la liste des médecins désignés;
- des projets de recherche;
- des liens avec des sites connexes.

À partir du site Internet, vous pouvez télécharger ou imprimer des trousseaux de demande en format Acrobat® d'Adobe®. Ces trousseaux contiennent des renseignements détaillés sur les exigences pour chaque catégorie de demande et des instructions précises sur la façon de les remplir.

ACTIVITÉS DE L'IMMIGRATION AU CANADA

Où sont situés les bureaux d'immigration au Canada?

Chaque année, des millions de visiteurs ainsi que des milliers d'immigrants et de résidents canadiens de retour demandent à entrer au Canada. En outre, des résidents canadiens demandent à parrainer des parents vivant à l'étranger qui veulent émigrer au Canada. Pour garantir des services d'immigration offerts en conformité avec la Loi, Citoyenneté et Immigration Canada gère un réseau de bureaux locaux d'immigration, de centres de traitement des demandes (CTD), de télécentres, de bureaux régionaux et de bureaux administratifs à la grandeur du pays.

Les bureaux locaux d'immigration sont situés aux frontières, dans les aéroports internationaux, dans les ports de mer et dans des villes canadiennes. Ces bureaux appliquent la législation et la politique en matière d'immigration dans l'exécution de programmes et la prestation de services d'immigration au public. Bien que les fonctions de chaque bureau d'immigration varient (selon la situation et l'étendue de la région qu'ils desservent), tous ces bureaux fonctionnent en conformité avec les dispositions de la Loi ainsi que les directives précises établies par Citoyenneté et Immigration Canada. De plus, en qualité d'intermédiaire entre le Ministère et la collectivité, chaque bureau local explique à la collectivité les politiques en matière d'immigration et communique au Ministère des observations sur leur efficacité.

Quel est le rôle des centres de traitement des demandes?

Un service national de traitement par la poste s'occupe de la plupart des demandes dans trois centres de traitement des demandes (CTD), soit à Vegreville, en Alberta, à Mississauga, en Ontario, et à Sydney, en Nouvelle-Écosse. Le CTD de Sydney s'occupe des demandes de citoyenneté, et son rôle est exposé plus en détail à la section portant sur la citoyenneté de ce guide. Les CTD de Vegreville et de Mississauga s'occupent des demandes émanant de partout au Canada et ayant trait aux activités suivantes :

Vegreville (Alberta)

- autorisations d'emploi et d'études et prorogations du statut de visiteur;
- demandes d'établissement présentées au Canada (y compris celles des réfugiés au sens de la Convention).

Voici certains délais de traitement pour les demandes envoyées au CTD de Vegreville :

- approbation de principe des demandes d'établissement — 90 jours (dont 10 jours pour l'envoi par la poste);
- octroi du droit d'établissement — 12 mois (18 mois à l'étranger si des personnes à charge s'y trouvent);

- prorogation du visa de visiteur — 25 jours (dont 10 jours pour l'envoi par la poste).

Mississauga (Ontario)

- parrainage de membres de la famille se trouvant à l'étranger.

Les CTD traitent environ 80 % de toutes les demandes. Les clients et leurs représentants peuvent téléphoner à un télécentre pour savoir où en est leur demande. Les cas complexes ou susceptibles d'être refusés, entre autres, sont confiés aux bureaux locaux d'immigration du Canada pour une décision finale. Les bureaux locaux traitent aussi les demandes de parrainage de réfugiés par des groupes privés.

Comment puis-je payer les droits exigés?

CIC a récemment mis en place un nouveau mode de paiement des droits, efficace par rapport au coût, pour les demandes envoyées par la poste. Il s'agit du projet de gestion des deniers publics qui est exécuté en partenariat avec la Banque nationale du Canada et des établissements financiers désignés. Avant de présenter votre demande au CTD, vous devez payer le droit exigé (sans frais de service) à n'importe quelle succursale de la Banque nationale ou dans un autre établissement financier désigné s'il n'y a pas de Banque nationale dans votre localité. Vous joignez ensuite le reçu estampillé à votre demande que vous postez au CTD.

ACTIVITÉS DE L'IMMIGRATION À L'ÉTRANGER

Comment le programme d'immigration est-il exécuté à l'étranger?

La Région internationale exécute le programme d'immigration dans les bureaux canadiens à l'étranger. Ses activités comprennent la sélection des immigrants, le traitement des demandes des non-immigrants, les services de santé à l'étranger, la rédaction de rapports et la liaison, le contrôle et les interceptions. La Région internationale joue un rôle clé dans les questions relatives aux migrations internationales et aux réfugiés. Elle participe aussi à la coordination des activités internationales du Ministère, surtout celles qui ont trait aux relations de ce dernier avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) du Canada, d'autres nations et des organismes multilatéraux.

Comment puis-je savoir où présenter ma demande?

Le traitement à l'étranger s'organise autour d'un réseau de centres régionaux de programmes, de bureaux satellites, de centres de services complets, de centres d'immigration des gens d'affaires et d'autres bureaux spécialisés. Les différents genres de services d'immigration offerts dans le monde figurent à l'annexe 4.

Les centres régionaux de programmes (CRP) offrent un traitement centralisé chaque fois que c'est possible. Les employés de ces centres traitent les demandes d'immigration ordinaires du début jusqu'à la fin, pourvu que l'entrevue ne soit pas nécessaire. S'il faut convoquer le demandeur en entrevue ou vérifier des documents, le bureau satellite compétent intervient (le bureau responsable selon l'adresse indiquée par le demandeur). Le CRP donne alors des instructions précises au bureau satellite ou lui transfère le dossier par voie électronique. Le CRP assure aussi toute une gamme de services ne relevant pas de l'immigration pour le pays où il se trouve et pour les pays avoisinants qui relèvent directement de sa compétence. Ces services comprennent les interceptions, le contrôle, les rapports, la présentation d'observations, la liaison, la promotion et le recrutement.

Les bureaux satellites fournissent toute une gamme de services pour les non-immigrants, comme la délivrance de visas de visiteur, d'étudiant et de travailleur temporaire. Les employés de ces bureaux sont aussi chargés de faire des comptes rendus sur la situation locale, d'exécuter des tâches d'interception et de contrôle. Ils continuent d'entretenir les relations avec les autorités du pays d'accueil et d'autres représentants de la diplomatie et d'organismes non gouvernementaux. Les bureaux satellites font aussi passer des entrevues et enquêtent sur des questions précises à la demande des CRP.

Les centres de services complets offrent la gamme complète de services aux immigrants et aux non-immigrants. Ces bureaux autonomes opèrent là où il y a une trop lourde charge de travail qui peut difficilement être assumée par un autre bureau, ou bien là où les réalités politiques empêchent la mise en place du concept CRP-bureau satellite.

Tous les gens d'affaires immigrants présentent maintenant leur demande à l'un des neuf centres d'immigration des gens d'affaires expérimentés dans ce domaine.

Les bureaux spécialisés exécutent d'autres tâches de préparation de rapports et de liaison dans des villes importantes où les questions relatives aux immigrants et aux réfugiés suscitent un intérêt soutenu, et assument d'autres fonctions particulières. Comme ces bureaux font partie intégrante du réseau du Ministère à l'étranger, ils peuvent aussi s'occuper du traitement des demandes au besoin.

Combien de temps faut-il pour traiter une demande?

Les délais de traitement dans les bureaux des visas varient. D'habitude, il faut à peu près six mois pour traiter une demande ordinaire présentée par un conjoint. Les demandes plus complexes peuvent prendre plus de temps. Le calcul de la durée du traitement commence seulement lorsque le bureau des visas reçoit la demande dûment remplie. Il existe plusieurs raisons de considérer une demande comme non ordinaire. Voici des exemples de situations nécessitant un temps de traitement plus long :

- la nécessité de faire passer une entrevue;
- des difficultés à communiquer avec le demandeur en raison des moyens locaux de communication, d'un changement d'adresse ou d'une erreur dans l'adresse indiquée par le répondant;
- le manque de coopération de la part du demandeur pour communiquer à temps des renseignements à l'agent des visas;
- la nécessité d'examen médicaux additionnels;
- des problèmes de criminalité ou de sécurité du demandeur ou des personnes à charge;
- la difficulté, pour le demandeur, d'obtenir des documents justificatifs satisfaisants;
- la difficulté, pour le répondant, de remplir les obligations financières liées au parrainage.

Le Ministère a récemment mis en place un nouveau processus de traitement des demandes d'immigration afin de simplifier le traitement des demandes et de faire en sorte que les renseignements et les documents nécessaires soient fournis rapidement.

Qui fait passer l'examen médical?

Les services médicaux de Citoyenneté et Immigration Canada à l'étranger doivent :

- faire passer l'examen médical réglementaire à tous les immigrants éventuels au Canada, à certains visiteurs à long terme et aux travailleurs temporaires;
- déterminer la non-admissibilité pour des raisons de santé aux termes de la *Loi sur l'immigration*;
- analyser les faits nouveaux relatifs à la santé ou des questions médicales à l'échelle internationale et produire des rapports à l'intention des personnes intéressées.

Les médecins de l'Immigration en poste dans les missions à l'étranger désignent des médecins dans chaque pays qui seront chargés de faire subir l'examen médical; ils renvoient ensuite le rapport du médecin pour déterminer l'admissibilité. Une liste des médecins désignés se trouve sur le site Internet de CIC.

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Quel est le rôle de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié?

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), constituée par une loi fédérale en 1989, est un tribunal administratif indépendant qui remplit des fonctions quasi judiciaires. Le président de la Commission rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). La mission de la CISR, qu'elle remplit au nom de tous les Canadiens, « consiste à rendre, avec efficacité et équité, des décisions éclairées sur des questions concernant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi ».

La Commission est formée de trois sections : la Section du statut de réfugié au sens de la Convention (SSR), la Section d'appel de l'immigration (SAI) et la Section d'arbitrage. Les commissaires de la SSR et de la SAI sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats pouvant aller jusqu'à sept ans, alors que les décideurs de la Section d'arbitrage sont des fonctionnaires, nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

La SSR entend uniquement les revendications du statut de réfugié présentées par des personnes au Canada. La SAI entend des appels contre des mesures de renvoi, des refus de demandes parrainées de résidence permanente présentées par des membres de la famille et des appels par le ministre de décisions prises par des arbitres. La Section d'arbitrage a été intégrée à la CISR en 1993. Les arbitres sont des décideurs indépendants qui décident si une personne sera autorisée à entrer au Canada ou à y demeurer aux termes de la *Loi sur l'immigration*.

Les décisions rendues par les trois sections peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada. Il faut, toutefois, obtenir d'abord l'autorisation d'un juge de la Cour fédérale pour procéder à un tel contrôle.

SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

Cette section (aussi appelée Section du statut ou SSR) de la CISR est chargée de la détermination du statut de réfugié. La SSR entend les revendications du statut de réfugié à la fois avec souplesse et sans formalisme, conformément à la *Loi sur l'immigration*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951 et à la tradition humanitaire du Canada.

La détermination du statut de réfugié est un processus par lequel l'individu concerné sollicite la protection conformément à la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951.

La détermination du statut de réfugié compte trois objectifs :

- permettre le plus rapidement possible aux demandeurs du statut de réfugié d'être entendus et d'obtenir une décision conformément à la loi et dans le respect de la tradition humanitaire du Canada;
- faire en sorte que des individus ou des groupes ne puissent se servir des dispositions prévues pour les demandeurs du statut de réfugié afin de se soustraire à notre politique en matière d'immigration;
- démontrer au monde entier que le Canada applique un processus de reconnaissance du statut de réfugié efficace et humain, dans le respect de ses engagements internationaux.

« Réfugié au sens de la Convention » s'entend d'une personne qui : (1) se trouve hors de son pays de nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, (2) craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, et qui (3) ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, y retourner.

Normalement, l'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié se déroule devant un tribunal constitué de deux commissaires de la Section du statut, bien que le demandeur puisse accepter d'être entendu par un seul. Dans certaines circonstances, la revendication peut être étudiée par un seul commissaire sans la tenue d'une audience. Il s'agit du processus accéléré auquel on a recours lorsqu'il est très probable que la revendication serait acceptée au terme d'une audience normale.

L'audience se déroule habituellement à huis clos pour assurer la sécurité du demandeur et de sa famille. Toute personne peut cependant demander que l'audience soit tenue publiquement. Dans ce cas, s'il y a une véritable possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger, la Section du statut peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la confidentialité des débats. Des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peuvent assister à l'audience à titre d'observateurs.

L'audience sur la reconnaissance du statut de réfugié est de nature non contradictoire. Toutes les mesures sont prises pour que le demandeur puisse exposer de la manière la plus complète possible les raisons de sa revendication. La Section du statut de réfugié a une approche proactive relativement au processus de détermination du statut de réfugié. Le demandeur est protégé par les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a le droit de pleinement participer aux débats, d'être représenté par un avocat ainsi que de bénéficier, au besoin, des services d'un interprète. La présentation et l'acceptation des éléments de preuve à l'audience ne sont pas assujetties à des règles techniques ou légales du droit de la preuve; l'audience vise à mettre en lumière toute l'information pertinente à la revendication. À cette fin, un agent d'audience aide le tribunal en veillant à ce que tous les éléments de preuve disponibles et pertinents lui soient présentés.

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Dans la minorité des cas où des demandes de parrainage pour le droit d'établissement des membres de la famille sont refusées, il est possible d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Cette section entend également d'autres types d'appels, y compris les appels interjetés par des résidents permanents du Canada, des réfugiés au sens de la Convention et des titulaires de visa qui font l'objet d'une mesure de renvoi.

Types d'appels

Les appels entendus par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sont habituellement de deux sortes : les appels de demandes de parrainage refusées et les appels contre des mesures de renvoi.

Si la personne a été avisée que la demande d'établissement parrainée d'un membre de sa famille a été rejetée, ou si elle est frappée d'une mesure d'expulsion, elle a 30 jours pour interjeter appel. Dans certaines circonstances, la Section d'appel de l'immigration peut prolonger ce délai s'il a été dépassé.

Pour interjeter appel devant la Section d'appel, il faut d'abord remplir un Avis d'appel et le soumettre à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

La Section d'appel de l'immigration est un tribunal indépendant qui a, comme les autres tribunaux, les pouvoirs d'émettre des citations à comparaître, d'assigner des témoins à l'audition d'un appel et de recevoir toute preuve crédible et digne de foi qui peut l'aider à rendre une décision.

La personne a le droit d'être représentée par un conseil, à toutes les étapes du processus. Il peut s'agir non seulement d'un avocat, mais d'un membre de la famille, d'un ami, d'un membre du clergé, etc. Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'immigration* sera également représenté par un conseil à l'audience.

Dès que l'Avis d'appel a été reçu, la date de l'audience est fixée, généralement quelques mois après la réception du dossier à la Section d'appel.

L'appel sera vraisemblablement entendu au cours d'une audience publique, à laquelle participera un interprète, au besoin. Toutefois, la Section d'appel peut, sur demande, ordonner que l'audience se tienne à huis clos si les renseignements révélés au cours de l'audience peuvent constituer un risque pour la vie, la liberté ou la sécurité de quiconque.

C'est à la personne en question et à son conseil de convaincre la Section d'appel d'accueillir l'appel. Elle peut présenter son propre témoignage, de vive voix ou par écrit, et faire témoigner d'autres personnes pour appuyer sa cause. Elle peut également

contester les éléments de preuve présentés par d'autres parties à l'appel. Après que la Section d'appel a examiné tous les éléments de preuve, elle rend sa décision, parfois le jour même de la clôture de l'audience.

SECTION D'ARBITRAGE

La Section d'arbitrage tient des enquêtes de l'immigration pour certaines catégories de personnes jugées non admissibles ou susceptibles d'être renvoyées aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Elle révisé aussi les motifs de la détention des personnes détenues en application de la *Loi sur l'immigration*. Une personne peut être détenue si l'arbitre est d'avis qu'elle peut constituer un danger pour le public ou qu'elle ne se présentera probablement pas à la reprise de l'enquête ou au renvoi du Canada, selon le cas.

Avant que l'arbitre décide de la détention ou de la mise en liberté d'une personne, le représentant du ministre et le conseil ou la personne auront la possibilité de présenter toute information qui devrait être examinée.

La personne détenue sera amenée devant l'arbitre pour réviser régulièrement les motifs de sa détention, comme l'exige la Loi.

Il y a enquête de l'immigration dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la personne demande à être admise au Canada à un point d'entrée et elle est considérée comme non admissible;
- la personne est déjà au Canada et un agent d'immigration ou un agent de la paix a rédigé un rapport dans lequel il est indiqué qu'elle a enfreint la *Loi sur l'immigration*.

Dans certaines circonstances, définies dans la *Loi sur l'immigration*, le cas sera déferé à l'agent principal de Citoyenneté et Immigration Canada. Sinon, il sera déferé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour enquête par un arbitre. L'arbitre est un décideur indépendant qui a reçu la formation voulue pour appliquer la *Loi sur l'immigration* ainsi que les éléments connexes du droit civil, du droit criminel et du droit administratif.

L'arbitre décidera si la personne peut être admise au Canada ou si elle peut y rester, selon le cas. Si la décision est défavorable, la personne devra quitter le Canada et elle fera l'objet d'une mesure de renvoi.

L'arbitre s'assurera que la personne comprend les raisons de l'enquête et toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir pour elle. L'enquête sera menée de façon informelle et aussi rapidement que les circonstances et l'équité le permettent.

Le ministre responsable de la *Loi sur l'immigration* est représenté à l'enquête par un agent de présentation du cas. La personne peut assumer elle-même sa défense ou elle peut se faire représenter par un conseil. Les deux parties peuvent présenter des preuves et appeler des témoins. La personne peut être appelée à témoigner pour présenter des preuves. Chaque partie peut contre-interroger les témoins de l'autre. L'arbitre prendra sa décision uniquement à partir des éléments de preuve présentés à l'enquête.

Pour de plus amples renseignements sur la CISR, veuillez consulter son site Internet (<http://www.cisr.gc.ca>) ou écrire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au 344, rue Slater, Place Minto, Ottawa (Ontario) K1A 0K1.

ACCORDS FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX

Aux termes de la Constitution, la compétence en matière d'immigration est partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces, les mesures législatives fédérales étant déterminantes. La *Loi sur l'immigration* (article 108) accorde au ministre le droit de conclure des accords avec les provinces pour faciliter la coordination et la mise en œuvre des politiques et des programmes d'immigration.

Quelles provinces ont signé des accords en matière d'immigration avec le fédéral?

En 1998, CIC a signé des accords avec la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, ainsi que de nouvelles annexes avec le Manitoba. Des discussions sont en cours avec plusieurs provinces en vue de réviser les accords existants, d'en signer de nouveaux ou d'établir d'autres genres d'ententes. Un accord en matière d'immigration a été signé avec le Québec en 1991. D'autres lettres d'entente existent avec les quatre provinces de l'Atlantique.

Ces accords fédéraux-provinciaux énoncent les responsabilités précises des parties et définissent les mécanismes officiels permettant aux provinces de faire valoir leur point de vue dans l'élaboration de politiques et de programmes au chapitre de l'immigration.

Quels pouvoirs les provinces ont-elles aux termes de ces accords?

L'*Accord Canada-Québec sur l'immigration*, qui est le plus détaillé de tous les accords jusqu'à maintenant, confère au Québec la responsabilité exclusive de la sélection à l'étranger des immigrants indépendants et des réfugiés qui veulent s'établir dans cette province. Il accorde également au Québec la possibilité d'offrir aux résidents permanents de la province ses propres services d'accueil et d'intégration linguistique, culturelle et économique. Le gouvernement du Canada continue d'assumer la responsabilité de la définition des catégories générales d'immigrants, de l'établissement du nombre d'immigrants au Canada et de l'application de la Loi.

L'accord récent signé avec la Colombie-Britannique transfère à cette province la responsabilité et le financement des services d'établissement et d'intégration, lui donne plus de poids dans la planification et les politiques en matière d'immigration et met en place un projet pilote destiné à attirer plus de gens d'affaires immigrants. Dans le cas du Manitoba, la nouvelle Entente sur les services d'établissement simplifie l'administration de services d'établissement comme l'orientation, les cours de langue et l'accès au marché du travail. Le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont aussi conclu des ententes sur les candidats de la province, leur permettant de participer à la sélection de travailleurs qualifiés qui contribueront à l'économie provinciale. L'accord avec la Saskatchewan comporte une entente analogue sur les candidats de la province.

Il existe d'autres mécanismes qui visent à faciliter la coopération fédérale-provinciale. Des groupes de travail fédéraux-provinciaux ont été créés afin d'examiner certains enjeux liés à l'immigration, dont l'accès à certains métiers et professions, le parrainage, l'immigration des gens d'affaires, la promotion et le recrutement, la sélection, l'établissement et la formation linguistique, la santé, l'échange d'information et la recherche.

Accord Canada-Québec

Étant donné les responsabilités du Québec en matière d'immigration définies dans l'*Accord Canada-Québec*, il se peut que les personnes qui veulent s'établir dans cette province soient obligées de satisfaire à des exigences différentes.

Qui doit obtenir l'autorisation du Québec?

Les visiteurs, les étudiants, les travailleurs étrangers et quiconque vient au Québec pour étudier, recevoir un traitement médical ou exercer un travail nécessitant une validation de l'offre d'emploi (condition garantissant qu'aucun Canadien n'est disponible pour assumer ces fonctions) doivent d'abord obtenir le consentement de la province.

Au chapitre de la sélection des immigrants, le Québec détient, en vertu de l'*Accord Canada-Québec*, la responsabilité exclusive de sélectionner à l'étranger tous les immigrants indépendants et les réfugiés qui veulent s'installer au Québec. Ceux qui sont choisis par la province reçoivent un document intitulé Certificat de sélection du Québec (CSQ). Avant de délivrer un visa, le gouvernement fédéral veille à ce que les exigences réglementaires relatives à l'admission soient respectées, notamment en ce qui a trait à l'examen médical et aux vérifications judiciaires et à la définition de réfugié.

Pour la catégorie des parents ou de la famille, la direction des Services d'immigration au Québec du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) reçoit les demandes de parrainage et, s'il y a lieu, vérifie si les répondants ont les moyens financiers de s'acquitter des obligations liées au parrainage. Une fois la demande approuvée, le MRCI en avise le bureau des visas responsable.

Droits exigibles

Le gouvernement du Québec a établi un barème de droits pour certains services liés à l'immigration offerts par le MRCI. Les personnes désirant des renseignements sur les droits actuels doivent s'adresser directement au MRCI.

Responsabilités en matière d'établissement

Le gouvernement du Québec offre des services d'accueil et d'intégration aux nouveaux résidents permanents de la province, qu'ils aient été sélectionnés ou non par le Québec. Ces services doivent être équivalents, en gros, à ceux qui sont fournis par le gouvernement fédéral ailleurs au pays.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (<http://www.gouv.qc.ca/minorg/indexf.htm>).

IMMIGRER AU CANADA

Quelles sont les différentes catégories d'immigrants?

Les règles régissant l'admission d'immigrants prévoient trois grandes catégories qui correspondent aux trois principaux objectifs du programme d'immigration, soit de réunir les familles, de promouvoir le développement économique et de protéger les réfugiés.

Les **immigrants de la catégorie de la famille** sont ceux qui sont parrainés par un proche parent vivant au Canada.

Les **immigrants indépendants** sont ceux qui possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de certains emplois ou qui représentent par ailleurs un atout important pour le Canada. Ils présentent une demande de leur propre chef ou ils ont des parents éloignés vivant au Canada.

Les **réfugiés** sont les personnes qui demandent la protection du Canada.

- Les réfugiés au sens de la Convention peuvent être sélectionnés à l'étranger ou être reconnus comme tels par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- Les membres des catégories d'immigrants définies selon des motifs d'ordre humanitaire se trouvent dans une situation semblable à celle d'un réfugié.

D'autres catégories d'immigrants admissibles en vertu des considérations humanitaires ou des politiques gouvernementales peuvent aussi être définies par règlement. À l'heure actuelle, ces catégories comprennent les aides familiaux résidants, les demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et les réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité.

Les immigrants de chacune des catégories doivent satisfaire à certaines exigences sur le plan de la santé et de la sécurité, ainsi qu'aux exigences particulières liées à la catégorie en question. Les demandes d'admission provenant de personnes faisant l'objet d'accusations criminelles, au Canada ou à l'étranger, ne peuvent être traitées tant que les accusations n'ont pas été examinées.

Pour présenter une demande à Citoyenneté et Immigration Canada, on se sert de la trousse de demande. Il existe une trousse différente pour chaque catégorie d'immigrants. On peut se procurer la plupart de ces troussees en téléphonant à un téléc centre ou en consultant le site Internet de CIC.

IMMIGRATION DE MEMBRES DE LA FAMILLE

Qui peut parrainer un demandeur de la résidence permanente au Canada?

Pour pouvoir parrainer un immigrant, il faut être citoyen canadien ou résident permanent, avoir 19 ans ou plus et demeurer au Canada.

Le répondant doit être en mesure d'assurer à la personne parrainée et aux personnes à sa charge le logement et les premières nécessités, ainsi que de répondre à leurs besoins en matière d'établissement pendant une période de 10 ans. Les répondants qui ont déjà manqué à des obligations similaires à l'endroit d'un membre de leur famille pourraient se voir refuser le parrainage d'un autre immigrant. La trousse de demande de parrainage fournit au répondant les instructions nécessaires pour remplir l'évaluation financière.

Qui peut être parrainé dans la catégorie de la famille?

Dans la catégorie de la famille, voici les personnes qui peuvent être parrainées :

- le conjoint (époux ou épouse);
- le ou la fiancé(e);
- le père, la mère et les grands-parents;
- les frères, les sœurs, les neveux, les nièces et les petits-enfants qui sont orphelins, non mariés et âgés de moins de 19 ans;
- le fils ou la fille à charge (y compris les enfants adoptés à l'étranger);
- tout enfant âgé de moins de 19 ans que le répondant a l'intention d'adopter (voir la section intitulée Puis-je parrainer un enfant pour adoption au Canada?);

- toute autre personne apparentée si le répondant n'a aucune des personnes apparentées susnommées ni au Canada ni à l'étranger.

Quelles sont les exigences pour les personnes à charge?

Les personnes à charge doivent satisfaire aux mêmes exigences relatives au visa que celles qui s'appliquent au demandeur principal, notamment en ce qui a trait à l'examen médical et à la vérification des antécédents. Les demandeurs doivent inclure dans leur demande toutes les personnes à charge, sans égard au désir de celles-ci d'immigrer ou non au Canada.

Il y a trois situations dans lesquelles les enfants sont considérés à la charge de leurs parents :

- 1) s'ils sont âgés de moins de 19 ans et célibataires (ils doivent être célibataires au moment où ils demandent un visa et encore célibataires au moment où le visa est délivré);
- 2) s'ils sont étudiants à temps plein, mariés ou célibataires (ils doivent étudier dans un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement; ils doivent suivre des cours ou une formation lorsqu'ils demandent un visa, pendant le traitement de leur demande et lorsque le visa est délivré; ils doivent être à la charge de leurs parents depuis l'âge de 19 ans ou depuis la date de leur mariage; ils peuvent interrompre leurs études pendant une période maximale de douze mois);
- 3) s'ils sont incapables de subvenir à leurs besoins à cause d'une incapacité et s'ils sont à la charge de leurs parents.

Puis-je parrainer d'autres membres de ma famille?

Le citoyen canadien ou le résident permanent sans conjoint, fils ou fille, père ou mère, grand-père ou grand-mère, frère ou sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce au Canada, et qui n'a pas un parent de la catégorie de la famille à parrainer, peut parrainer une personne apparentée indépendamment de son lien de parenté. (Voir également les sections Immigrants indépendants et Parents aidés.)

Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable des personnes parrainées?

Le répondant a une responsabilité financière à l'égard des parents qui immigreront au Canada. Il doit s'engager à subvenir à leurs besoins pendant 10 ans, au cours desquels les parents parrainés ne doivent pas toucher d'aide sociale. S'ils le font, on considère que leur répondant a manqué à ses obligations et il peut être traduit en justice.

Comment se déroule le traitement de la demande?

Il faut payer le droit de traitement dans un établissement financier désigné et poster la demande remplie au Centre de traitement des demandes de Mississauga.

Une fois que le Centre a approuvé le parrainage, il en informe le bureau des visas et envoie au répondant au Canada une trousse de demande à l'intention du parent à parrainer. C'est le répondant qui doit faire parvenir la trousse de demande au parent à l'étranger. Celui-ci doit retourner le formulaire rempli dans les plus brefs délais au bureau des visas et subir un examen médical, conformément aux instructions du bureau des visas. Un visa est délivré une fois que toutes les exigences sont remplies, soit dans les six mois suivant la présentation de la demande pour les cas ordinaires concernant un conjoint et des enfants à charge.

Des formalités différentes s'appliquent au Québec. Pour plus de détails, veuillez consulter la section sur les Accords fédéraux-provinciaux et l'*Accord Canada-Québec*.

Comment puis-je adopter un enfant étranger?

Bien que le droit de l'immigration permette l'adoption d'enfants étrangers au Canada, la majorité des enfants sont adoptés à l'extérieur du pays. Les Canadiens qui désirent adopter un enfant étranger doivent soumettre une demande de parrainage au Centre de traitement des demandes de Mississauga bien avant la date prévue de leur départ pour le pays étranger. La demande de parrainage peut être présentée avant que l'adoption soit définitive. Les demandeurs qui souhaitent adopter à l'étranger doivent consulter les autorités provinciales de protection de l'enfance afin de se renseigner sur les exigences provinciales, étant donné qu'au Canada l'adoption relève de la province où demeurent les parents adoptifs. Aucun visa d'immigrant ne sera délivré aux enfants adoptés sans une lettre de la province. Le dépliant intitulé *L'adoption internationale et le processus d'immigration* (C&I-387-03-00) donne d'autres renseignements utiles. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des communications
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Tél. : (613) 954-9019 • Téléc. : (613) 954-2221

Ce dépliant se trouve aussi sur le site Internet de CIC (<http://www.cic.gc.ca>).

Les lois canadiennes en matière d'adoption internationale visent principalement à protéger l'enfant. Le processus d'adoption met à contribution plusieurs ministères provinciaux et fédéraux au Canada, ainsi que les autorités du pays de résidence de l'enfant. On doit se conformer aux règlements applicables à l'immigration et, si les formalités d'adoption sont remplies à l'extérieur du Canada, il faut satisfaire aux lois du pays étranger.

Quelles sont les conditions d'octroi d'un visa d'immigrant à un enfant adopté?

- une demande de parrainage approuvée par le Centre de traitement des demandes de Mississauga;
- une lettre des autorités provinciales approuvant l'adoption;
- l'acquittement des droits exigés en même temps que la présentation de la demande de parrainage;
- le formulaire intitulé Demande de résidence permanente rempli par les parents adoptifs au nom de l'enfant et soumis au bureau responsable des visas à l'étranger;
- les documents d'adoption définitifs une fois l'adoption finalisée à l'étranger;
- un examen médical effectué par un médecin désigné par les autorités canadiennes de l'immigration;
- un passeport valide ou autres titres de voyage;
- tout autre document que le bureau d'immigration au Canada ou le bureau des visas pourrait exiger.

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît que la réunion des enfants avec leurs parents adoptifs revêt une grande importance. Bien que les demandes faisant partie de la catégorie de la famille soient traitées de façon prioritaire, le processus peut tout de même prendre un certain temps.

Les modifications au *Règlement sur l'immigration* permettant au Canada de se conformer aux dispositions de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1997, à la date d'entrée en vigueur de la Convention au Canada. La Convention exige que l'autorité centrale en matière d'adoption dans la province de destination et l'autorité centrale dans le pays d'origine de l'enfant s'entendent réciproquement sur le placement de l'enfant adoptif. En outre, les autorités de l'immigration du pays de destination doivent décider que l'enfant sera autorisé à demeurer dans ce pays en permanence avant que les procédures d'adoption puissent être complétées et que l'enfant soit confié aux parents adoptifs.

Au 1^{er} mai 2000, 37 pays (dont huit provinces et deux territoires au Canada) appliquaient la *Convention de La Haye*. La liste des pays et des provinces figure à l'annexe 5, mais vous pouvez aussi communiquer avec un télécentre pour une liste à jour. Si vous êtes résident de l'une de ces provinces et que vous avez l'intention d'adopter un enfant provenant de l'un des pays qui appliquent la Convention, vous devriez communiquer avec l'autorité provinciale responsable de l'adoption afin d'obtenir de l'information sur les exigences de la *Convention de La Haye* relatives aux adoptions internationales.

Puis-je parrainer un enfant adopté à l'étranger?

Les enfants de moins de 19 ans peuvent être parrainés en vue de l'admission au Canada s'ils ont été adoptés à l'étranger conformément aux lois d'un autre pays. La demande de résidence permanente sera approuvée si l'agent des visas estime qu'il existe un véritable lien de filiation entre l'adopté et le parent adoptif. La demande peut être refusée si l'agent des visas en arrive à la conclusion que le but réel de l'adoption est de se soustraire aux exigences de l'immigration.

Les lois régissant l'adoption par des étrangers varient d'un pays à un autre. C'est à l'agent des visas de s'assurer que l'adoption d'un enfant à l'étranger est légale suivant les lois du pays en question. Si l'adoption a déjà eu lieu, c'est au répondant de fournir toute la documentation nécessaire pour établir ce fait.

Puis-je parrainer un enfant pour adoption au Canada?

Il est possible de parrainer un enfant qu'on a l'intention d'adopter au Canada si l'enfant a moins de 19 ans et est, selon le cas,

- un orphelin;
- un enfant abandonné dont les parents sont inconnus;
- un enfant né hors mariage qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption;
- un enfant dont les parents sont séparés et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption;
- un enfant dont l'un des parents est décédé et qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance aux fins d'adoption.

Nota : Des formalités différentes s'appliquent au Québec. Pour plus de détails, veuillez consulter les sections intitulées Accords fédéraux-provinciaux et *Accord Canada-Québec*, le dépliant sur *L'adoption internationale et le processus d'immigration* ou communiquer avec l'organisme responsable de l'adoption au Québec :

Secrétariat à l'adoption internationale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
201, boul. Crémazie Est, R.C. 01
Montréal (Québec) H2M 1L2
Tél. : (514) 873-5226 ou 1 800 561-0246
Télec. : (514) 873-1709

IMMIGRANTS INDÉPENDANTS

Les immigrants « indépendants » présentent de leur propre chef une demande de résidence permanente au Canada. Ils sont sélectionnés pour leurs compétences et d'autres atouts qui leur permettront de contribuer à l'économie canadienne et ils sont évalués en fonction de critères de sélection s'appliquant à cette catégorie précise. Les immigrants indépendants comprennent les travailleurs qualifiés, les entrepreneurs, les investisseurs et les travailleurs autonomes. Ceux qui veulent s'installer au Québec sont assujettis aux critères de sélection de cette province. C'est toutefois le gouvernement fédéral qui est chargé de vérifier l'admissibilité des immigrants de n'importe quelle catégorie selon des critères médicaux, sécuritaires, criminels ou autres prévus dans la *Loi sur l'immigration*. Pour toutes les destinations autres que le Québec, le système de sélection du gouvernement fédéral s'applique.

Comment savoir si je réponds aux conditions voulues pour immigrer au Canada?

Il est possible de se procurer une trousse de demande pour immigrant indépendant en s'adressant à un bureau des visas à l'étranger ou en la téléchargeant à partir de CICNet. La trousse comprend un guide d'autoévaluation qui vous aidera tout au long du processus. Si vous pensez avoir suffisamment de points pour présenter une demande dans la catégorie de votre choix, vous pouvez suivre les instructions et remplir le formulaire, y joindre les documents requis et les droits exigés et poster le tout au bureau des visas compétent. Vous pouvez évaluer vos chances d'être accepté en appliquant le système de points exposé ci-dessous.

Qu'est-ce que le système de points?

Les candidats de la catégorie des immigrants indépendants sont évalués selon un système de sélection (points d'appréciation) en fonction des facteurs suivants :

- études (16 points au maximum);
- expérience (8 points au maximum);
- études et formation professionnelle (18 points au maximum);
- âge (10 points au maximum);
- connaissance du français ou de l'anglais ou des deux (15 points au maximum);
- qualités personnelles (10 points au maximum);
- facteur démographique (10 points au maximum);
- emploi réservé ou travailleur autonome (10 points);
- occupation figurant sur la Liste générale des professions (10 points);
- points bonis pour entrepreneurs ou investisseurs (30 points au maximum);
- points bonis pour parents au Canada (5 points au maximum).

Voici comment sont attribués les points pour la connaissance des deux langues officielles.

Pour la langue que le demandeur déclare connaître le mieux, on évalue ses capacités d'expression orale, d'écriture et de lecture. Les trois capacités sont cotées séparément comme suit :

- couramment (3 crédits);
- correctement (2 crédits);
- difficilement (0 crédit).

Pour la langue que le demandeur déclare connaître moins bien, on évalue aussi ses capacités d'expression orale, d'écriture et de lecture. Les trois capacités sont cotées séparément comme suit :

- couramment (2 crédits);
- correctement (1 crédit);
- difficilement (0 crédit).

Des points sont ensuite attribués en fonction du nombre de crédits obtenus :

- 0 ou 1 crédit, aucun point;
- de 2 à 5 crédits, 2 points;
- de 6 à 15 crédits, autant de points que de crédits accumulés.

Exemple A : Ching-Wai indique sur sa demande que, des deux langues officielles du Canada, le français est celle qu'elle connaît le mieux et l'anglais, celle qu'elle connaît moins bien. Dans l'évaluation de sa connaissance du français, elle obtient 2 crédits pour le français parlé, 2 crédits pour la lecture et 0 crédit pour le français écrit. Dans son évaluation de la connaissance de l'anglais, elle obtient 1 crédit pour l'anglais parlé et aucun crédit pour l'anglais lu et écrit. En tout, Ching-Wai obtient 5 crédits, ce qui lui donne 2 points sur 15 pour les connaissances linguistiques.

Exemple B : Victor déclare sur sa demande que, des deux langues officielles du Canada, il connaît uniquement l'anglais. Lors de l'évaluation linguistique, il obtient 3 crédits pour l'anglais parlé, 3 crédits pour la lecture et 3 crédits pour l'anglais écrit, soit 9 crédits en tout, ce qui lui vaut 9 points sur 15 pour les connaissances linguistiques.

Nota : Il convient de remarquer que ceux qui n'obtiennent aucun point (0) pour les connaissances linguistiques ne sont pas automatiquement exclus aux fins de la sélection en qualité d'immigrants indépendants.

De combien de points ai-je besoin dans ma catégorie?

(Chaque catégorie est définie dans les pages suivantes)

Investisseur	29
Entrepreneur	28
Travailleur autonome	29
Travailleur qualifié	27
Parent aidé	27

Pour les immigrants indépendants dont la demande d'immigration est évaluée d'après la demande dans la profession, aucun (0) point pour ce facteur équivaut à un rejet automatique, à moins que le demandeur ait un emploi réservé au Canada assorti d'une offre d'emploi validée par un Centre de ressources humaines du Canada.

Qu'est-ce que la Liste générale des professions?

La Liste générale des professions est établie d'après une analyse du marché du travail et des demandes reçues à l'étranger. Elle indique les professions qui sont en demande et qui peuvent accueillir de nouveaux arrivants à l'échelle nationale. La Liste générale des professions renferme environ 178 grands groupes professionnels chapeautant plus de 2 400 professions admissibles.

La Liste générale des professions est modifiée de temps à autre. Cette liste se trouve sur le site Internet de CIC ou on peut se la procurer en téléphonant à un télécentre. Des exemplaires sont remis aux députés pour qu'ils les distribuent à leurs bureaux de circonscription. Vous pouvez aussi vous adresser à la :

Direction générale des communications
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Tél. : (613) 954-9019 • Téléc. : (613) 954-2221

Quelles sont les différentes catégories d'immigrants indépendants?

Travailleurs qualifiés

Les travailleurs qualifiés sont sélectionnés pour leur aptitude à participer au marché du travail canadien en fonction de leur profession et de leur expérience. Ils doivent exercer une profession énumérée dans la Liste générale des professions ou avoir une offre d'emploi d'un employeur canadien validée par un Centre de ressources humaines du Canada confirmant qu'aucun Canadien qualifié n'est disponible pour occuper cet emploi. Les immigrants pourront ainsi trouver aisément un emploi sans priver les Canadiens. Ils doivent avoir au moins un an d'expérience dans leur profession, et les études, la formation professionnelle ainsi que l'aptitude à se débrouiller en français ou

en anglais sont aussi des facteurs importants. Les demandeurs âgés entre 21 et 44 ans au moment de la présentation de la demande obtiennent le maximum de 10 points pour l'âge; ceux de 49 ans et plus n'obtiennent aucun point pour l'âge. Les travailleurs qualifiés représentaient près de la moitié du nombre total des immigrants au Canada dans les dernières années.

Parents aidés

Les parents aidés sont des travailleurs qualifiés qui peuvent recevoir cinq points bonis parce qu'ils ont des parents au Canada. Ils doivent présenter leur demande directement à un bureau des visas à l'étranger et satisfaire aux critères de sélection du Canada en matière d'immigration. Il peut s'agir du fils, de la fille, du frère, de la sœur, du neveu, de la nièce ou des petits-enfants âgés de 19 ans et plus qui n'appartiennent pas à la catégorie de la famille. Les parents aidés comprennent aussi les oncles et les tantes.

S'ils peuvent prouver le lien qui les unit à la personne apparentée vivant au Canada, les parents aidés n'ont besoin que de 65 points au lieu des 70 requis pour les immigrants indépendants.

Gens d'affaires immigrants

Le Canada encourage l'admission de gens d'affaires immigrants qui apportent des compétences et une expertise en affaires, contribuent ainsi à l'essor économique et culturel de leur nouveau pays et créent des emplois. Il existe trois catégories de gens d'affaires immigrants : les entrepreneurs, les investisseurs et les travailleurs autonomes.

Suis-je dans la catégorie des gens d'affaires immigrants?

Quelle que soit la catégorie de gens d'affaires dans laquelle vous présentez une demande (entrepreneur, investisseur ou travailleur autonome), vous et les personnes à votre charge devez convaincre l'agent des visas que vous vous conformez aux exigences de la *Loi* et du *Règlement sur l'immigration* concernant les immigrants indépendants.

En outre, les gens d'affaires immigrants doivent satisfaire aux exigences additionnelles de la catégorie dans laquelle ils présentent une demande, exposées ci-dessous.

Entrepreneurs

Définition :

Les demandeurs doivent avoir l'intention et être en mesure d'établir ou d'acheter une entreprise au Canada, ou d'y investir une somme importante. Ils doivent se conformer aux critères suivants :

- L'entreprise doit contribuer de façon significative à la vie économique.
- L'entreprise doit permettre de créer ou de conserver au moins un emploi en plus de ceux de l'entrepreneur et des personnes à sa charge.

- L'entrepreneur doit participer activement et régulièrement à la gestion de l'entreprise.
- L'entrepreneur doit se présenter régulièrement à l'agent d'immigration.

L'entrepreneur et les personnes à sa charge sont admis à la condition que le principal intéressé établisse une entreprise satisfaisant aux exigences susmentionnées dans les deux années suivant l'admission au Canada. Ces exigences sont aussi appelées conditions d'admission et elles sont précisées dans la documentation relative au droit d'établissement de l'entrepreneur. L'évolution de l'entreprise fait l'objet d'un suivi et l'entrepreneur reçoit des conseils pour l'observation des conditions prescrites. L'inobservation des conditions pourrait entraîner le renvoi.

Il n'y a pas de placement minimal fixe que l'entrepreneur doit faire. Le montant dépend du genre et de l'emplacement de l'entreprise prévue. Le montant disponible doit être suffisant pour permettre à l'entrepreneur d'établir son entreprise dans le délai prescrit de deux ans après l'admission et de subvenir aux besoins des personnes à sa charge au cours de cette période.

Les entrepreneurs immigrants éventuels sont encouragés à faire des visites exploratoires au Canada afin d'évaluer par eux-mêmes les possibilités d'affaires, de se renseigner sur les coûts et les marchés, de rencontrer des fonctionnaires provinciaux et d'acquérir une connaissance directe de la vie et des affaires au Canada. Vous n'êtes absolument pas obligé de faire une visite exploratoire, mais beaucoup de candidats les jugent avantageuses. Il se peut que vous ayez besoin d'un visa de visiteur pour venir au Canada pour une visite exploratoire. Veuillez consulter la section Visiteurs au Canada pour de plus amples renseignements sur les visas de visiteur.

Investisseurs

Définition :

Les demandeurs doivent :

- avoir exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise;
- avoir accumulé, par leurs propres efforts, un avoir net d'au moins 800 000 \$CAN;
- faire un investissement de 400 000 \$CAN avant la délivrance du visa.

Le nouveau Programme d'immigration des investisseurs est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1999. Les investisseurs doivent maintenant faire un placement de 400 000 \$CAN, payable à l'ordre du Receveur général du Canada, dans un programme national unique administré par Citoyenneté et Immigration Canada. Non remboursables après la délivrance du visa, les fonds investis sont immobilisés pendant cinq ans, après quoi le 400 000 \$ est remboursé aux investisseurs sans intérêts. Les investissements sont protégés contre les pertes par les provinces et les territoires participants, qui utilisent ces fonds pour créer des emplois et stimuler leur économie. Dans le cadre du nouveau

Programme, les investisseurs doivent avoir l'intention d'habiter dans un territoire ou une province autre que le Québec. En vertu de l'*Accord Canada-Québec*, le Québec continue de s'occuper du processus de sélection des investisseurs et d'administrer son propre programme.

Si vous êtes un investisseur immigrant tel que défini par le Programme et que vous êtes intéressé à soumettre une demande à ce titre, veuillez faire parvenir votre formulaire de demande dûment rempli à l'un des neuf centres d'immigration pour les gens d'affaires. Vous pouvez vous procurer un formulaire auprès de l'un des centres ou depuis le site Web du Ministère (<http://www.cic.gc.ca>).

Travailleurs autonomes

Définition :

Les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont l'intention et qu'ils sont en mesure d'établir ou d'acheter une entreprise au Canada. Cette entreprise doit créer un emploi pour le demandeur et contribuer de manière significative à la vie économique, culturelle ou artistique du Canada.

Les travailleurs autonomes immigrants ne sont pas tenus d'établir une entreprise qui emploie d'autres personnes et il n'y a pas de placement minimal requis. On les encourage toutefois à faire une visite exploratoire au Canada afin d'évaluer par eux-mêmes les possibilités d'affaires et d'acquérir une connaissance directe de la vie et des affaires au Canada. Vous n'êtes pas obligé de faire une visite exploratoire, mais beaucoup de candidats les jugent avantageuses. Il se peut que vous ayez besoin d'un visa de visiteur pour venir au Canada pour une visite exploratoire. La section Visiteurs au Canada contient de plus amples renseignements sur les visas de visiteur.

Veuillez prendre note que la *Loi* et le *Règlement sur l'immigration* peuvent être modifiés à l'occasion et que vous devriez confirmer avec un agent des visas ou l'un des centres d'immigration des gens d'affaires les exigences qui vous concernent.

Comment puis-je présenter une demande?

Depuis le 1^{er} juin 1998, les immigrants intéressés à présenter une demande dans la catégorie des gens d'affaires doivent le faire dans l'un des neuf bureaux des visas suivants : Beijing, Bonn, Buffalo, Damas, Hong Kong, Londres, Paris, Séoul ou Singapour. Ces bureaux sont désignés comme des centres d'immigration des gens d'affaires. Ils permettent à tous les demandeurs d'avoir accès à des experts dans le domaine et ils traitent leur demande. Les formalités varient pour les entrepreneurs, les investisseurs et les travailleurs autonomes (voir ci-après).

Entrepreneurs

Les demandes de résidence permanente sont présentées dans les centres d'immigration des gens d'affaires. L'agent des visas vérifie d'abord si le candidat répond à la définition d'entrepreneur, puis il évalue la demande en fonction d'une version modifiée du système de points. Sept des neuf facteurs (études, formation professionnelle précise, expérience, facteur démographique, âge, connaissance de l'anglais et du français et qualités personnelles) faisant partie des critères de sélection exposés à l'annexe 1 du Règlement sont évalués. On n'exige que 28 points d'appréciation sur un total de 87. L'agent des visas revoit ensuite le projet d'entreprise du candidat et détermine si ce dernier dispose de suffisamment d'argent pour financer une entreprise et subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge pendant son installation au Canada.

L'agent d'immigration au point d'entrée remplit la documentation de l'entrepreneur relative au droit d'établissement et impose officiellement à ce dernier et aux personnes à sa charge des conditions d'octroi du droit d'établissement. L'entrepreneur a deux ans à partir de l'octroi du droit d'établissement pour se conformer aux conditions qui lui ont été imposées. En résumé, les conditions sont les suivantes : l'entrepreneur doit, dans un délai de deux ans après avoir obtenu le statut de résident permanent, établir ou acheter une entreprise ou un commerce au Canada ou y investir une somme importante de façon à contribuer de manière significative à la vie économique et à permettre à au moins un citoyen canadien ou résident permanent, à part lui-même et les personnes à sa charge, d'obtenir ou de conserver un emploi; il doit participer activement à la gestion de cette entreprise ou de ce commerce; il doit rendre compte régulièrement des progrès dans l'établissement de son entreprise, puis fournir la preuve que l'entreprise a été établie et qu'elle est exploitée. L'agent d'immigration au point d'entrée peut aussi imposer des conditions qui concernent tous les immigrants indépendants, comme les conditions relatives à l'état de santé.

Investisseurs

Les investisseurs immigrants éventuels doivent présenter leur demande à l'un des neuf centres d'immigration des gens d'affaires. L'agent des visas vérifie d'abord si le candidat répond à la définition d'investisseur, puis il évalue la demande en fonction d'une version modifiée du système de points. Sept des neuf facteurs (études, formation professionnelle, expérience, facteur démographique, âge, connaissance de l'anglais et du français et qualités personnelles) faisant partie des critères de sélection exposés à l'annexe 1 du Règlement sont évalués. On n'exige que 29 points d'appréciation sur un total de 87.

Un visa d'immigrant sera remis à l'investisseur qui répond aux conditions voulues et aux personnes à sa charge, après qu'il aura démontré à la satisfaction de l'agent des visas que le placement a bien été effectué et que lui et les personnes à sa charge auront satisfait à toutes les autres exigences du Canada relatives à l'immigration. L'investisseur immigrant et les personnes à sa charge obtiendront le statut de résident permanent quand ils se présenteront à un point d'entrée canadien.

Travailleurs autonomes

Les travailleurs autonomes immigrants éventuels doivent présenter leur demande de résidence permanente à un centre d'immigration des gens d'affaires. Le candidat doit obtenir au moins 70 points d'appréciation sur un total de 127 pour faire approuver sa demande. Les facteurs évalués sont les études, la formation professionnelle, l'expérience, la demande dans la profession, le facteur démographique, l'âge, la connaissance de l'anglais et du français, ainsi que les qualités personnelles. Si l'agent des visas est d'avis que le candidat peut réussir son installation au Canada en exerçant sa profession ou en exploitant son entreprise, il peut aussi lui accorder des points bonis.

L'agent des visas examinera les habiletés de gestion du candidat, son sens des affaires et son actif financier de même que son dossier professionnel. Même si on n'exerce pas de suivi ou qu'on n'exige pas du candidat qu'il rende compte des progrès dans l'établissement de son entreprise, on s'attend à ce que le travailleur autonome immigrant respecte son engagement d'établir une entreprise et de devenir autonome sur le plan financier par l'exploitation de celle-ci.

Gens d'affaires qui veulent s'établir au Québec

En vertu de l'*Accord Canada-Québec* signé en 1991, la province de Québec a le droit de sélectionner les gens d'affaires immigrants qui veulent s'établir sur son territoire. Elle applique donc ses propres critères de sélection des immigrants de cette catégorie et collabore avec le gouvernement du Canada pour traiter leur demande. À compter du 1^{er} avril 1999, les investisseurs participant au programme des investisseurs immigrants du Québec doivent investir 400 000 \$ et leur actif net doit s'élever à 800 000 \$. Tous les investisseurs à ce programme doivent avoir l'intention de s'établir au Québec, et être sélectionnés par la province, en vue d'obtenir un visa d'immigrant.

Les candidats qui veulent s'établir au Québec doivent s'adresser à un bureau d'Immigration Québec pour de plus amples renseignements. Vous pouvez communiquer avec un bureau d'Immigration Québec à l'étranger (au Service d'immigration du Québec) ou le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec, à Montréal, à l'adresse suivante :

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Direction de l'aide à l'immigration d'affaires
360, rue McGill, bureau 3.01
Montréal (Québec) H2Y 2E9
Tél. : (514) 873-2730 • Téléc. : (514) 873-0762

Gens d'affaires qui veulent s'établir en Colombie-Britannique

Un projet pilote destiné à promouvoir l'immigration des gens d'affaires en Colombie-Britannique a été lancé conjointement par Citoyenneté et Immigration Canada et le ministère de l'Emploi et de l'Investissement de la Colombie-Britannique, le 15 janvier 1999.

Ce projet pilote d'une durée de deux ans a pour but de mieux renseigner les entrepreneurs immigrants éventuels afin de leur permettre de tirer profit des possibilités d'affaires en Colombie-Britannique. Les candidats sont donc invités à faire une visite exploratoire dans cette province et à assister à un atelier sur l'immigration et les investissements afin d'en apprendre un peu plus sur les possibilités de développement économique qu'offre la province. L'atelier offert chaque semaine fait connaître les secteurs en croissance, présente les possibilités réelles d'investissement et propose des services de counselling personnel.

Le projet pilote invite aussi les entrepreneurs éventuels à assister à un atelier sur les possibilités d'affaires et l'annulation des conditions d'admission. On veut ainsi les aider à remplir les conditions ajoutées à leur visa portant sur la création d'une entreprise.

Le site Internet de CIC (<http://www.cic.gc.ca>) comporte maintenant un lien direct avec le site Internet du bureau de l'immigration des gens d'affaires de la Colombie-Britannique (<http://www.ei.gov.bc.ca/immigration>). Ce dernier offre aux candidats éventuels le calendrier des ateliers et un formulaire d'inscription en ligne, en plus de renseignements complets sur les possibilités d'affaires pour les immigrants qui veulent s'installer dans cette province.

Pour de plus amples renseignements sur l'immigration des gens d'affaires ainsi que sur les changements apportés au programme d'immigration des gens d'affaires, veuillez consulter notre site Internet (<http://www.cic.gc.ca>). Vous y trouverez, entre autres, des trousseaux et des formulaires de demande, les adresses et numéros de téléphone des centres d'immigration des gens d'affaires et des renseignements généraux sur la vie au Canada.

Candidats d'une province

Plusieurs provinces ont fait part de leur intérêt à participer davantage à la sélection des immigrants. Des discussions avec les représentants provinciaux ont donc permis d'adopter récemment une nouvelle catégorie d'immigrants, les candidats d'une province, qui sont sélectionnés par la province pour répondre à des besoins précis du marché du travail. Des ententes récentes conclues avec plusieurs provinces (dont le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick) comportent des dispositions relatives à la sélection d'un petit nombre de candidats de la province.

RÉFUGIÉS

Combien de réfugiés le Canada accepte-t-il?

Conformément à sa tradition humanitaire et à ses engagements internationaux, le Canada accueille chaque année entre 20 000 et 30 000 réfugiés au sens de la Convention et d'autres personnes déplacées. En 1997, 24 214 réfugiés sont devenus des résidents permanents du Canada. Selon le *Plan d'immigration de 1999*, le Canada prévoit accueillir de 22 100 à 29 300 réfugiés en 1999. Environ la moitié de ces réfugiés sont sélectionnés à l'étranger pour se rétablir au Canada; les autres revendiquent le statut de réfugié au sens de la Convention en arrivant au Canada, font examiner leur revendication par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et obtiennent gain de cause.

Qu'est-ce qu'un réfugié au sens de la Convention?

Le Canada est signataire de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951 et du Protocole de 1967. La définition de réfugié au sens de la Convention, énoncée dans la Convention de Genève, fait partie de la *Loi sur l'immigration* du Canada. Les réfugiés au sens de la Convention sont des personnes qui, craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques :

- soit se trouvent hors du pays de leur nationalité et ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent recevoir la protection de ce pays;
- soit, si elles n'ont pas de nationalité et se trouvent hors du pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle, ne peuvent ou, en raison de cette crainte, ne veulent y retourner.

Comment les réfugiés sont-ils sélectionnés à l'étranger?

Le gouvernement fédéral maintient sa tradition humanitaire en permettant aux réfugiés sélectionnés à l'étranger de se rétablir sur son territoire. Aux efforts du gouvernement viennent s'ajouter ceux du parrainage privé, par lequel des organismes et des groupes de particuliers constitués en personne morale aident des réfugiés et d'autres personnes persécutées à refaire leur vie au Canada. Chaque année, des objectifs annuels sont fixés. En 1999, l'admission de 7 300 réfugiés parrainés par le gouvernement et de 2 800 à 4 000 réfugiés parrainés par des groupes privés contribuera à maintenir les chiffres de rétablissement des réfugiés des dernières années.

Pour être sélectionnée à l'étranger, la personne doit être un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller ou bien faire partie des catégories de personnes de pays d'accueil ou de pays sources. Elle doit en outre démontrer la capacité de refaire sa vie tôt ou tard au Canada et obtenir des résultats favorables à l'examen médical et aux vérifications judiciaires et sécuritaires.

« Réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller » s'entend de la personne qui se trouve hors de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle et qui craint d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, et pour laquelle il n'existe pas d'autre solution possible dans un laps de temps raisonnable. Les réfugiés sélectionnés dans cette catégorie ont droit à de l'aide du gouvernement ou peuvent être parrainés par des groupes privés.

La catégorie des personnes de pays d'accueil comprend les immigrants qui se trouvent hors de leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle dans lequel une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles pour eux, et à l'égard desquels aucune autre solution n'est réalisable dans un laps de temps raisonnable. Les immigrants sélectionnés dans cette catégorie doivent être parrainés par des groupes privés ou avoir suffisamment de ressources financières pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

La catégorie des personnes de pays sources comprend les immigrants qui résident dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle et à l'égard desquels aucune autre solution n'est réalisable dans un laps de temps raisonnable. Cette catégorie comprend ceux pour qui une guerre civile ou un conflit armé dans leur pays ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles, ceux qui ont été détenus ou emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, ou leur droit à la dissidence et à la participation à des activités syndicales et ceux qui craignent d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques. Les immigrants sélectionnés dans cette catégorie peuvent recevoir de l'aide du gouvernement ou être parrainés par des groupes privés.

La catégorie des personnes de pays sources ne vise que les ressortissants des pays qui figurent sur la liste révisée chaque année. Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999, la liste comprend la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Salvador, la Colombie, le Guatemala, le Soudan et la République démocratique du Congo.

D'après l'*Accord Canada-Québec*, le Québec détient la responsabilité exclusive de la sélection à l'étranger de tous les immigrants indépendants et des réfugiés qui veulent s'installer sur son territoire. Les candidats sélectionnés par la province se voient remettre un Certificat de sélection du Québec (CSQ). Le gouvernement fédéral s'assure que les exigences réglementaires relatives à l'admission sont remplies, comme l'examen médical et les vérifications judiciaires, avant de délivrer un visa.

Qui peut parrainer un réfugié?

Le parrainage de réfugiés par des citoyens canadiens et des résidents permanents, autorisé pour la première fois par la *Loi sur l'immigration* de 1976, permet d'admettre un plus grand nombre de réfugiés en plus de ceux qui sont admis avec l'aide financière exclusive du gouvernement fédéral. Des groupes de parrainage (soit des titulaires d'entente de parrainage ou des groupes de cinq adultes) s'engagent à fournir au réfugié parrainé l'aide de base sous forme de logement, vêtements, nourriture et aide à l'installation pendant un an (ou deux, dans certains cas) à partir de la date d'arrivée du réfugié.

Certaines associations religieuses et ethniques, voire des groupes offrant des services au public, signent des ententes de parrainage avec le ministre. Les titulaires d'ententes de parrainage sont essentiellement des répondants autorisés au préalable. Ils peuvent signer des lettres d'approbation à leurs membres, s'engageant ainsi à assumer la responsabilité de tout manquement à un parrainage. En janvier 1999, CIC avait signé des ententes de parrainage avec 57 organismes.

Ce sont des fonctionnaires de l'Immigration qui évaluent la capacité de parrainer des groupes de cinq. Chaque groupe doit fournir un plan d'établissement pour les réfugiés qu'il souhaite parrainer et démontrer qu'il possède les fonds nécessaires et les moyens qu'il faut pour aider les réfugiés parrainés à devenir autonomes au cours de l'année (ce délai peut être plus long dans certains cas) qui suit leur arrivée au Canada.

Comment puis-je parrainer un réfugié?

Vous pouvez vous procurer une trousse de demande de parrainage privé en vous adressant à l'un des télécentres ou en la téléchargeant à partir de CICNet. Les formulaires remplis doivent être envoyés au bureau local d'Immigration Canada. Le répondant n'a pas à nommer un réfugié précis, puisque le centre de jumelage à Ottawa s'occupera de trouver un réfugié pour le répondant. La demande de parrainage est transmise au bureau des visas compétent, où l'agent des visas détermine la recevabilité de la revendication du réfugié.

Quelle aide le gouvernement donne-t-il aux réfugiés?

Programme d'aide au rétablissement

De l'aide au rétablissement est fournie aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres des catégories d'immigrants définies selon des motifs d'ordre humanitaire, admis au Canada en qualité de réfugiés parrainés par le gouvernement. Les fonds de ce programme aident à payer des articles ménagers de base, le soutien du revenu et une gamme de services essentiels immédiats, notamment des services d'accueil au point d'entrée, de l'hébergement temporaire, de l'aide à la recherche d'un logement permanent, des conseils financiers, l'enregistrement à des programmes fédéraux ou provinciaux obligatoires, de l'orientation de base, ainsi que la présentation à des services plus généraux, afin d'assurer, quand c'est possible, une gamme de services harmonisée. Le soutien du revenu peut être accordé pendant au plus 12 mois ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, selon la première de ces éventualités.

Il existe aussi des projets spéciaux en collaboration avec les gouvernements provinciaux et le secteur bénévole afin d'aider les réfugiés ayant des besoins spéciaux, comme les femmes en péril. Ces projets peuvent s'avérer utiles quand il est urgent que le réfugié se rétablisse ou quand la famille de réfugiés a besoin de soutien plus longtemps que prévu pour réussir à s'installer. Dans ces situations, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux unissent leurs ressources pour mieux répondre aux besoins des réfugiés.

Programme de prêts aux immigrants

Le programme de prêts aux immigrants est financé par une avance sur le Trésor de 110 millions de dollars consentie par le gouvernement fédéral, laquelle lui est remise grâce aux remboursements des prêts. Les prêts sont autorisés en fonction des besoins du candidat et de sa capacité de rembourser.

Des prêts sont consentis aux immigrants, dont environ 98 % viennent au Canada en tant que réfugiés ou membres d'une catégorie définie selon des motifs humanitaires, parrainés par le gouvernement ou par un groupe privé. Des prêts peuvent être autorisés pour couvrir les frais liés à l'examen médical à l'étranger, aux documents de voyage, au transport jusqu'au Canada et pour payer le droit exigé pour l'établissement (DEPE). En outre, les nouveaux arrivants défavorisés peuvent bénéficier de prêts d'aide à l'établissement pour payer des dépenses telles que le loyer et le dépôt pour le service téléphonique ou l'achat d'outils de travail.

REVENDIQUER LE STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA

Qu'est-ce qu'un demandeur du statut de réfugié?

Il s'agit d'une personne qui vient d'arriver au Canada et qui demande le statut de réfugié au sens de la Convention. La personne peut revendiquer ce statut dès son arrivée au point d'entrée ou informer l'agent d'immigration de son intention alors qu'elle se trouve déjà au Canada en tant que visiteur, en règle ou non. Si elle fait l'objet d'une mesure de renvoi non exécutée, la personne ne peut pas revendiquer le statut de réfugié. Le demandeur du statut de réfugié obtient la protection du Canada quand ce statut lui est reconnu parce qu'il répond à la définition de réfugié exposée dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951 et de son Protocole de 1967. En vertu de la Convention, il est interdit de rapatrier de force le réfugié dans un pays où il risque d'être persécuté.

Qui décide qu'une personne est un réfugié?

C'est au cours d'une audience que les commissaires de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) décident du statut de réfugié. Ils reçoivent une formation spéciale sur le droit des réfugiés et ont accès, par le centre de documentation de la CISR, à des renseignements à jour sur la situation qui règne dans divers pays. La CISR est un tribunal indépendant qui rend des décisions quasi judiciaires.

C'est l'agent principal qui décide d'abord si la revendication est recevable, c'est-à-dire si le demandeur a le droit de se faire entendre par la Section du statut.

Quelles personnes ne peuvent pas revendiquer le statut de réfugié?

- les personnes qui se sont déjà vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays où elles peuvent retourner;
- les personnes qui sont déjà considérées comme des réfugiés au sens de la Convention en vertu de la *Loi* ou du *Règlement sur l'immigration*;
- les personnes qui sont arrivées au Canada en provenance d'un pays faisant partie de la liste établie, c'est-à-dire un pays qui ne retourne pas les réfugiés là où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques (jusqu'à présent, cette liste n'a pas encore été redigée);
- les personnes dont la revendication est jugée irrecevable par un agent principal ou à qui la Section du statut de réfugié n'a pas reconnu le statut de réfugié (cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont ultérieurement séjourné hors du Canada pendant plus de 90 jours);

- les personnes qui, selon un arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ont été reconnues coupables d'actes criminels graves ou qui sont des terroristes, des éléments subversifs ou des criminels de guerre, et qui, de l'avis du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ne devraient pas être au Canada en raison du danger qu'elles représentent pour les Canadiens ou pour l'intérêt national.

Il se peut qu'un demandeur dont la revendication est recevable soit trouvé coupable d'une infraction criminelle. Le cas échéant, l'agent principal peut réexaminer la recevabilité de la revendication. L'agent principal peut aussi réexaminer une décision favorable relative à la recevabilité de la revendication si cette décision reposait sur une fraude ou une fausse indication. Le demandeur en sera avisé et il pourra réagir à la preuve de fraude ou de fausse indication. Il est possible que les éléments de preuve révèlent que la revendication aurait été jugée irrecevable n'eût été de la fraude ou de la fausse indication. L'agent principal annulera alors la décision favorable et en avisera la Section du statut de réfugié qui mettra fin à l'examen de la revendication. Si la Section du statut de réfugié a déjà rendu une décision, celle-ci deviendra nulle et non avenue.

Que se passe-t-il à l'audience pour le statut de réfugié?

La Section du statut de la CISR décide si une personne est un réfugié au sens de la Convention au cours d'une audience. D'ordinaire, l'audience se tient en privé, sans formalisme et selon une formule non contradictoire. Des observateurs peuvent parfois y assister à condition que cela ne menace pas la sécurité du demandeur. Les demandeurs du statut de réfugié ont la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles ils considèrent qu'ils sont des réfugiés au sens de la Convention. Les commissaires de la Section du statut mènent l'audience, font en sorte que l'information pertinente et nécessaire soit produite et prennent une décision éclairée.

L'agent chargé de la revendication joue un rôle de premier plan, car il veille à ce que le demandeur du statut de réfugié soit entendu avec équité, célérité et suivant une procédure non contradictoire. L'agent conseille, informe et seconde les commissaires affectés au cas.

En général, deux commissaires entendent la revendication. Dans certains cas, quand il est probable qu'une décision favorable sera prise et que le demandeur accepte, la revendication peut être entendue par un seul commissaire qui décide de son issue.

Le demandeur du statut de réfugié a-t-il droit à un conseiller juridique?

Pendant tout le processus de détermination du statut de réfugié, le demandeur a le droit de parler pour lui-même ou d'être représenté par un conseil. Si le demandeur ne veut pas être représenté par un avocat, il peut choisir un ami, un parent ou une autre personne pour agir comme son conseil.

Qu'arrive-t-il quand on reconnaît le statut de réfugié à quelqu'un?

Quand la Section du statut de réfugié accepte la revendication, le réfugié peut solliciter la résidence permanente (qu'on appelle aussi « droit d'établissement »). Il doit cependant le faire dans les 180 jours qui suivent la décision. Les proches parents, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger, peuvent faire partie de la même demande. L'établissement ne peut être autorisé si le réfugié n'a pas de pièces d'identité satisfaisantes ou si lui-même ou une personne à sa charge n'est pas admissible pour des motifs d'ordre criminel ou sécuritaire.

Il arrive parfois que le réfugié ne puisse obtenir de pièces d'identité en raison d'une guerre civile qui perdure ou de l'absence d'une autorité centrale dans son pays d'origine. Le Canada a créé la catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité (RCCSPI) pour tenir compte de ces cas. Les dispositions réglementaires établissant cette catégorie permettent aux citoyens de la Somalie et de l'Afghanistan de demander l'établissement, cinq ans après la décision de la CISR leur octroyant le statut de réfugié au sens de la Convention, sans avoir à se conformer à l'exigence relative aux pièces d'identité.

Qu'arrive-t-il si la revendication est refusée?

Quand la Section du statut de réfugié rejette une revendication, elle en avise par écrit le demandeur en indiquant les motifs de sa décision. Elle joint à cet avis de la documentation expliquant au demandeur dont la revendication est refusée (le demandeur débouté) les solutions qui s'offrent à lui pour quitter le Canada.

Le demandeur débouté dispose de 30 jours pour partir de son plein gré. Il dispose de 15 jours pour demander l'autorisation (la permission) de présenter une demande de contrôle judiciaire par la Section de première instance de la Cour fédérale. Un juge de cette cour peut accorder cette autorisation. Sauf certaines exceptions, le demandeur débouté a le droit de demeurer au Canada en attendant l'issue du contrôle judiciaire.

La décision de la Section de première instance ne peut être portée en appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge qui a pris la décision déclare que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

Dans des circonstances exceptionnelles, le demandeur débouté peut aussi faire valoir que le traitement qui lui a été réservé viole une convention internationale ratifiée par le Canada, comme la *Convention contre la torture*, en déposant une plainte auprès de l'organisme international compétent.

Qu'est-ce que la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada?

Les demandeurs qui se voient refuser le statut de réfugié au sens de la Convention par la Section du statut de la CISR, mais qui néanmoins considèrent qu'ils s'exposent à des risques s'ils retournent dans leur pays d'origine, peuvent demander un examen de leur cas pour déterminer s'ils font partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC). Créée en 1993, cette catégorie s'insère dans la politique gouvernementale officielle sur les demandeurs du statut de réfugié. Les dispositions réglementaires sur les DNRSRC ont été modifiées en mai 1997. Cette politique officielle repose sur la conviction selon laquelle les personnes qui courent des risques importants si elles sont renvoyées du Canada devraient pouvoir demander, au Canada même, le statut de résident permanent. C'est un spécialiste appelé l'agent de révision des revendications refusées qui procède à l'examen du cas.

Après réception de la décision défavorable de la Section du statut de la CISR, les demandeurs déboutés disposent de 15 jours, plus le délai de mise à la poste, pour présenter leur demande. Ils peuvent alors soumettre des observations à l'appui de leur demande pour montrer la gravité du risque auquel ils seront exposés s'ils sont renvoyés du Canada, ainsi que l'existence de la menace dans toutes les parties du pays où ils pourraient être renvoyés. La décision peut être prise après 30 jours, que des observations soient reçues ou non.

L'agent de révision des revendications refusées évalue chaque cas selon les règles définissant la catégorie. Le risque auquel s'expose la personne doit être objectivement identifiable et comporter une possibilité de menace à sa vie, de sanctions extrêmes ou de traitement inhumain.

La catégorie des DNRSRC exclut les personnes suivantes :

- celles dont la revendication du statut de réfugié ne comporte pas de minimum de fondement, selon la Section du statut;
- celles qui ont retiré leur revendication ou qui se sont désistées;
- celles qui ont quitté le Canada depuis qu'une décision a été prise au sujet de leur revendication;
- celles qui ont été reconnues coupables d'un crime grave (passible d'un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans en vertu d'une loi fédérale);
- celles qui ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre la paix ou contre l'humanité ou qui ont été reconnues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- celles qui ont quitté le Canada pour se rendre dans un territoire adjacent (États-Unis, Saint-Pierre-et-Miquelon) et qui sont revenues pour revendiquer une deuxième fois le statut de réfugié moins de six mois après leur départ.

Les demandeurs déboutés peuvent-ils faire réexaminer leur cas en fonction de considérations humanitaires?

Les demandeurs déboutés qui veulent faire réexaminer leur cas pour des raisons d'ordre humanitaire doivent présenter une demande aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* et payer les droits d'examen exigibles. Les agents d'immigration des bureaux locaux ont le pouvoir d'examiner les demandes de résidence permanente présentées au Canada aux termes du paragraphe 114(2). Dans certains cas, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut aussi décider de réexaminer un cas pour des considérations humanitaires.

Quand un demandeur du statut de réfugié peut-il être renvoyé?

Quand la revendication est déferée à la Section du statut de la CISR, l'agent principal peut prendre une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle contre le demandeur. Cette mesure ne prend effet que si le demandeur :

- retire sa revendication ou se désiste;
- se voit refuser le statut de réfugié au sens de la Convention;
- n'a pas le droit de rester au Canada, bien qu'il soit un réfugié au sens de la Convention.

Quels sont les droits des demandeurs du statut de réfugié?

Dans certains cas, les demandeurs du statut de réfugié peuvent demander une autorisation d'emploi. En général, seuls les demandeurs ne pouvant subsister sans l'assistance publique peuvent être autorisés à travailler. Ils doivent aussi remettre à la CISR le formulaire des renseignements personnels rempli et subir un examen médical.

Les demandeurs du statut de réfugié et leurs enfants peuvent demander une autorisation d'études afin de pouvoir fréquenter l'école en attendant une décision quant à leur revendication.

Le Programme de santé provisoire fédéral, administré par CIC, garantit que les services médicaux essentiels et les services d'urgence sont offerts aux demandeurs du statut de réfugié indigents et aux réfugiés qui se trouvent au Canada, mais qui ne sont pas encore couverts par le régime provincial de soins de santé.

PROGRAMMES ET SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Comment le Canada aide-t-il les nouveaux arrivants à s'adapter à la vie canadienne?

Citoyenneté et Immigration Canada offre des programmes et des services afin d'aider les nouveaux immigrants à s'adapter et à s'établir au Canada. En vertu de l'*Accord Canada-Québec*, le Québec est responsable des services d'établissement et d'intégration fournis sur son territoire. À la suite du renouvellement des services d'établissement, les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba ont décidé d'assumer la responsabilité de l'administration et de la prestation des services et des programmes d'établissement. Pour des renseignements à jour, veuillez communiquer avec un télécentre de CIC.

Les programmes et les services sont des moyens d'aider les nouveaux arrivants à s'adapter pendant leur première année au Canada. Ils leur permettent de devenir autonomes et membres à part entière de la société canadienne le plus rapidement possible. Ils contribuent également à sensibiliser les Canadiens à l'immigration et au processus d'établissement et d'intégration. Les bureaux locaux d'immigration offrent des renseignements sur les immigrants et sur l'immigration aux organismes intéressés.

L'aide peut être offerte, à l'étranger, par les bureaux canadiens (counselling et documents d'orientation), par des organismes internationaux (séances d'orientation), à l'arrivée, au point d'entrée (documents d'orientation) et à la destination finale au Canada (gamme complète de services d'établissement). Pour de plus amples renseignements sur les services et les programmes d'établissement, notamment sur les critères d'admissibilité, veuillez communiquer avec un télécentre de CIC ou consulter CICNet.

Quels sont les programmes et les services d'établissement offerts?

Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants

Dans le cadre du Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants (PEAI), des fonds sont alloués pour fournir des services directs et essentiels aux nouveaux arrivants. Ces services comprennent l'accueil et l'orientation, la traduction et l'interprétation, la présentation à des services communautaires, le counselling paraprofessionnel, l'information générale et les services reliés à l'emploi.

Le PEAI finance également des projets visant à offrir des services d'établissement améliorés et plus complets. Il s'agit de projets de recherche sur l'établissement et l'intégration des immigrants, de colloques et de conférences où l'on discute des activités d'établissement et d'intégration et de formation du personnel des organismes financés par le Programme.

Des fonds sont aussi alloués par le PEAJ afin d'organiser, dans certains pays, des séances d'orientation avant le départ. Ces séances contribuent à dissiper les attentes irréalistes que peuvent avoir des immigrants éventuels au sujet de la vie au Canada et à les préparer à certains autres aspects, comme le climat, le choc culturel, l'emploi, les études, les droits et responsabilités, le logement et le coût de la vie.

Programme d'accueil

Des fonds sont accordés pour recruter, former et encadrer des bénévoles (particuliers et groupes) et les jumeler à de nouveaux arrivants afin d'aider ceux-ci à s'adapter, à s'établir et à s'intégrer à la société canadienne.

Le programme d'accueil repose sur une approche où l'intégration de l'immigrant est perçue comme un processus permettant de créer de part et d'autre des liens d'amitié entre les nouveaux arrivants et les résidents canadiens. L'immigrant est ainsi jumelé à un ami qui est familier avec les coutumes canadiennes, qui peut le renseigner sur les services offerts et la façon de s'en prévaloir, l'aider à se familiariser avec le français ou l'anglais, le mettre en relation avec des personnes sur le marché du travail et participer avec lui à des activités sociales. En retour, les bénévoles du programme d'accueil se font de nouveaux amis, se sensibilisent à d'autres cultures et contribuent à la vie de la collectivité.

Programme de Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC)

Le programme de Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) finance des cours de base en français et en anglais pour répondre aux besoins d'intégration des nouveaux arrivants, peu importe qu'ils prévoient travailler ou non. Les CLIC peuvent inclure une formation à temps plein ou à temps partiel, des possibilités d'apprentissage autodidacte ou à distance ainsi que des programmes communautaires ou institutionnels, et ce en fonction des capacités et des besoins du nouvel arrivant. Les CLIC sont offerts gratuitement à tous les immigrants, mais ne comprennent pas les allocations de formation. Des services de garde d'enfants et de l'aide au transport sont offerts, au besoin.

VISITEURS AU CANADA

Le terme « visiteur » désigne toute personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer. Il peut s'agir d'étudiants, de travailleurs étrangers ou de touristes.

Est-ce que j'ai besoin d'un visa de visiteur?

Tous les visiteurs doivent se procurer un visa de visiteur avant de venir au Canada, sauf s'ils viennent d'un pays dont les citoyens en sont expressément dispensés. La liste des pays dont les citoyens doivent être munis d'un visa pour venir au Canada figure à l'annexe 1 du présent guide. Des droits sont perçus (voir le Barème des droits à

l'annexe 2). Les pays dont les citoyens sont dispensés du visa sont énumérés à l'annexe II du *Règlement sur l'immigration*. Vous trouverez également ces deux listes sur le site Internet de CIC.

De quels facteurs l'agent des visas tient-il compte?

Les visiteurs doivent prouver qu'ils respecteront les conditions s'appliquant aux visiteurs, entre autres, qu'ils quitteront volontairement le Canada à la fin de leur séjour. Les agents des visas examinent de nombreux facteurs avant de décider si le candidat est un visiteur authentique ou s'il tentera de demeurer au Canada en revendiquant le statut de réfugié ou en usant d'une manœuvre illégale. Ils tiennent compte surtout des liens qui le rattachent à son pays d'origine. Citons, entre autres, la raison de sa visite, sa situation d'emploi et sa situation familiale, de même que la stabilité économique et politique générale du pays d'origine.

Les invitations faites par des hôtes canadiens sont prises en considération, bien qu'elles comptent moins dans la décision de l'agent des visas. Par exemple, l'hôte canadien peut penser que le visiteur quittera le pays à une date précise, mais rien ne le confirme. De plus, il se peut que le visiteur n'informe pas son hôte de ses intentions réelles.

Les décisions portant sur l'authenticité des intentions d'un visiteur sont prises individuellement, le fardeau de la preuve incombant au candidat.

Les personnes qui présentent une demande de séjour au Canada doivent convaincre l'agent des visas qu'elles :

- sont en bonne santé (un examen médical peut être exigé dans certains cas);
- n'ont pas de casier judiciaire;
- ne représentent pas une menace pour la sécurité du Canada;
- possèdent un passeport ou un titre de voyage valide*;
- disposent de suffisamment d'argent pour assurer leur subsistance et celle des personnes à leur charge pendant leur séjour au Canada;
- quitteront volontairement le Canada au terme de leur séjour.

*Les résidents permanents et les citoyens du Groenland, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des États-Unis qui arrivent directement de leur pays de résidence permanente ou de citoyenneté doivent fournir une preuve de citoyenneté, mais ne sont pas tenus de présenter un passeport.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Un étudiant étranger est un visiteur auquel un agent d'immigration ou un agent des visas a donné l'autorisation d'étudier au Canada. Normalement, la demande de l'étudiant est examinée et approuvée à un bureau des visas à l'étranger. L'autorisation précise le niveau d'études ainsi que la période pendant laquelle la personne peut étudier.

En 1998, il y avait environ 101 000 étudiants étrangers détenant une autorisation d'études valide au Canada. Les étudiants qui viennent suivre des cours de langue de courte durée ne sont pas comptés dans ce nombre. Étant donné l'importance des étudiants étrangers pour le monde universitaire et pour l'économie canadienne, CIC a pris récemment des mesures pour simplifier le traitement des demandes d'étudiant.

Formalités à remplir pour étudier au Canada

Les étudiants étrangers doivent :

- présenter une lettre d'acceptation de l'établissement d'enseignement où ils ont l'intention d'étudier;
- prouver qu'ils ont suffisamment d'argent pour payer leurs frais de scolarité et de subsistance;
- convaincre un agent des visas de leur intention de rentrer dans leur pays au terme de leur études;
- passer un examen médical, au besoin.

Un grand nombre d'étudiants inscrits dans un collège ou dans une université peuvent obtenir une autorisation d'études de longue durée, qui leur permet de changer de programme d'études ou d'établissement sans avoir à obtenir une nouvelle autorisation.

Les citoyens des États-Unis et les personnes à la charge de fonctionnaires de gouvernements étrangers peuvent demander une autorisation d'études à un point d'entrée. Les étudiants qui veulent étudier dans la province de Québec doivent satisfaire à des exigences spéciales (voir Accords fédéraux-provinciaux, Accord Canada-Québec).

Des étudiants étrangers qui répondent à certains critères peuvent travailler au Canada, s'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il s'agit d'un emploi sur le campus de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit à plein temps à un programme d'études menant à un diplôme;
- l'emploi fait partie intégrante du programme d'études;
- il s'agit d'un emploi qui se rattache au domaine d'études, que l'étudiant occupe après l'obtention du diplôme, pour une durée maximale d'un an; ou
- il s'agit d'un emploi d'assistant à l'enseignement;

- l'étudiant est obligé de travailler pour subvenir à ses besoins parce qu'il se retrouve coupé des ressources financières sur lesquelles il comptait, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

(Une liste plus détaillée est fournie dans le Guide de l'immigration.)

Le Canada a également signé, avec certains pays, des ententes prévoyant des programmes d'échange (notamment des programmes d'emploi d'été). Pour plus de renseignements à ce sujet, appelez la Direction des relations académiques internationales au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, au (613) 992-5966.

Pour plus de renseignements sur les établissements d'enseignement au Canada, visitez les sites Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et du RCEC (Réseau des Centres d'éducation canadiens).

(Les mots en gras devraient être des liens-clés.)

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

Que dois-je faire si je veux travailler au Canada?

La plupart des travailleurs étrangers qui désirent travailler temporairement au Canada doivent détenir une offre d'emploi validée ainsi qu'une autorisation d'emploi avant leur arrivée au pays.

Comment puis-je engager un travailleur étranger?

Il incombe à l'employeur de faire autoriser l'offre d'emploi par un Centre de ressources humaines du Canada (CRHC). Si l'emploi offre un salaire et des conditions de travail acceptables pour des travailleurs canadiens et ne peut être occupé par un Canadien qualifié, le CRHC peut valider l'offre d'emploi.

Lorsque l'agent des visas à l'étranger a en main l'offre d'emploi validée par un CRHC, il juge si le travailleur étranger peut obtenir l'autorisation d'emploi. Il évaluera si le travailleur satisfait aux critères de santé et de sécurité, de qualifications professionnelles et autres. Une fois délivrée, l'autorisation d'emploi n'est valide que pour un emploi, un employeur et une durée donnés.

D'autres modalités s'appliquent aux travailleurs étrangers qui ont l'intention de travailler au Québec.

Un droit est perçu pour l'autorisation d'emploi (voir le Barème des droits, à l'annexe 2). Les travailleurs temporaires ne peuvent pas entreprendre d'études à temps plein, ni changer d'emploi, à moins d'y être autorisés par Citoyenneté et Immigration Canada.

Comment le gouvernement aide-t-il les sociétés de haute technologie à engager des travailleurs étrangers hautement qualifiés?

Projet pilote concernant les professionnels du logiciel

En 1997, CIC a mis au point, en collaboration avec Développement des ressources humaines Canada, Industrie Canada et le Conseil des ressources humaines de logiciel, un projet pilote visant à simplifier l'embauche de travailleurs étrangers dans des postes précis du logiciel. Le but du projet est d'apaiser les inquiétudes de l'industrie au sujet de la pénurie de travailleurs hautement qualifiés. Dans le cadre de ce projet, prolongé jusqu'à la fin de décembre 1999, les sociétés peuvent engager des travailleurs étrangers du logiciel ayant certaines compétences sans être obligées de faire valider l'offre d'emploi par le Centre de ressources humaines du Canada.

Projet pilote concernant la délivrance d'autorisations de travail aux conjoints de travailleurs hautement qualifiés

Depuis octobre 1998, un projet pilote permet aux conjoints de travailleurs temporaires hautement qualifiés d'accepter un emploi sans validation du CRHC. Le Canada peut ainsi attirer des travailleurs temporaires hautement qualifiés dans les secteurs à forte croissance de l'économie, lesquels peuvent être portés à choisir le Canada plutôt qu'un autre pays s'il est plus facile pour leurs conjoints d'y travailler.

PROGRAMME CONCERNANT LES AIDES FAMILIAUX RÉSIDANTS

Pourquoi existe-t-il un programme spécial pour les aides familiaux résidants?

Le programme concernant les aides familiaux résidants permet à des travailleurs de séjourner temporairement au Canada pour exercer certains types d'emploi tout en résidant chez l'employeur, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de Canadiens pour combler les postes vacants. Les employés engagés en vertu de ce programme peuvent fournir des soins à domicile et ce, sans supervision, à des enfants et à des personnes âgées ou handicapées.

Quelles sont les exigences concernant les aides familiaux résidents?

Les candidats doivent :

- avoir terminé avec succès l'équivalent scolaire du niveau secondaire canadien;
- avoir reçu une formation de six mois à plein temps dans un domaine ou une profession lié à l'emploi pour lequel l'autorisation d'emploi est demandée ou avoir occupé un emploi rémunéré à plein temps durant un an. Cela comprend au moins six mois d'emploi continu chez un employeur, dans la profession dans laquelle le candidat désire travailler et ce, dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation d'emploi;
- avoir la capacité de parler, de lire et de comprendre le français ou l'anglais à un niveau suffisant pour pouvoir communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée.

Les participants au Programme peuvent présenter, au Canada, une demande de résidence permanente après deux ans d'emploi à titre d'aide familial résident.

Les candidats intéressés à séjourner au Canada dans le cadre de ce programme devraient s'adresser au consulat, à l'ambassade ou au haut-commissariat du Canada dans leur pays.

Les employeurs éventuels devraient communiquer avec le Centre de ressources humaines du Canada (CRHC) le plus près ou un télécentre de CIC.

On trouvera des renseignements plus précis dans la brochure intitulée *Le programme concernant les aides familiaux résidents*, laquelle se trouve aussi sur le site Internet de CIC.

Le CRHC peut vous renseigner sur les normes salariales acceptables, la fiscalité, l'assurance-maladie, l'indemnisation des accidents de travail et d'autres aspects pertinents.

DISPOSITIONS DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE CONCERNANT LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Accord de libre-échange nord-américain

Le chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) permet aux citoyens du Canada, des États-Unis et du Mexique d'obtenir plus rapidement et plus facilement l'autorisation de séjour temporaire dans ces trois pays pour y mener des activités professionnelles ou pour y faire des investissements. Toutes les dispositions s'appliquent également aux citoyens des trois pays.

Quelle est l'incidence de l'ALENA sur les gens d'affaires ou les travailleurs en visite?

L'ALENA s'applique à quatre catégories de gens d'affaires :

Hommes et femmes d'affaires en visite

L'homme ou la femme d'affaires doit entrer au Canada en vue de participer à une activité figurant à l'appendice 1603.A.1 du chapitre 16 de l'ALENA. Les activités visées comprennent la recherche technique ou scientifique, la présence à un congrès ou à une foire commerciale, la négociation de contrats de vente — mais pas la fourniture — de produits ou de services et le service après-vente. La principale source de rémunération de ces personnes demeure à l'extérieur du Canada. Les membres de cette catégorie ne doivent pas essayer d'entrer dans le marché du travail canadien. Une autorisation d'emploi n'est pas nécessaire.

Professionnels

Pour être autorisé à séjourner au Canada à titre de professionnel, le candidat doit avoir la compétence nécessaire pour travailler au Canada dans l'une des plus de 60 professions figurant à l'appendice 1603.D.1 du chapitre 16 de l'ALENA, par exemple, comptable, analyste de systèmes informatiques, ingénieur, expert-conseil en gestion et rédacteurs techniques. Une autorisation d'emploi est nécessaire.

Personnes mutées à l'intérieur d'une société

La personne mutée à l'intérieur d'une société doit avoir travaillé pour un employeur américain ou mexicain pendant un an au moins au cours des trois dernières années et être mutée au Canada afin de travailler temporairement pour le même employeur ou un employeur affilié. Seules les personnes ayant atteint le niveau de cadre de direction, celui de gestionnaire ou encore les personnes ayant des connaissances spécialisées font partie de cette catégorie. Une autorisation d'emploi est nécessaire.

Négociants et investisseurs

Cette catégorie peut comprendre des hommes et des femmes d'affaires des États-Unis ou du Mexique qui possèdent ou qui détiennent une participation majoritaire dans une compagnie ou une autre entreprise commerciale établie, ou qu'ils projettent d'établir, au Canada. L'activité commerciale ou la somme investie doit être importante. La gamme des activités commerciales possibles est pratiquement illimitée. Une autorisation d'emploi est nécessaire. C'est la seule catégorie au titre de l'ALENA exigeant des candidats qu'ils obtiennent un statut avant de solliciter l'admission au Canada.

Tous les hommes et les femmes d'affaires assujettis à l'ALENA sont dispensés de la validation par un Centre de ressources humaines du Canada. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire, pour les employeurs canadiens, de faire approuver l'offre d'emploi par un de ces centres pour engager un homme ou une femme d'affaires des États-Unis ou du Mexique.

Des dispositions générales régissant l'autorisation de séjour temporaire s'appliquent aussi aux citoyens des trois pays.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *Admission temporaire au Canada en vertu de l'ALENA — Guide à l'intention des hommes et des femmes d'affaires des États-Unis et du Mexique* sur le site Internet de CIC ou vous la procurer en vous adressant à la :

Direction générale des communications
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Tél. : (613) 954-9019 • Téléc. : (613) 954-2221

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

L'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC) reprend le modèle de l'ALENA et facilite l'admission temporaire de gens d'affaires, sur une base réciproque, en éliminant la validation de l'offre d'emploi (évaluation du marché du travail). Les règles qui régissent l'admission temporaire sont semblables à celles de l'ALENA et comprennent quatre catégories de gens d'affaires : hommes et femmes d'affaires en visite, professionnels, personnes mutées à l'intérieur d'une société et négociants et investisseurs. Des différences mineures caractérisent cependant l'ALECC afin de refléter la nature bilatérale de l'Accord.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure *Admission temporaire au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili — Guide à l'intention des hommes et des femmes d'affaires du Chili* sur le site Internet de CIC ou vous la procurer en vous adressant à la Direction générale des communications à l'adresse susmentionnée.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (GATS)

Aux termes du GATS, le Canada s'est engagé à autoriser certains secteurs de services à accéder à son marché intérieur. Le GATS s'applique à plus de 130 États. Comme dans l'ALENA, l'admission temporaire de gens d'affaires peut être facilitée car l'évaluation du marché du travail est abolie. Dans le cadre de cet accord, toutefois, il n'existe que trois catégories de gens d'affaires de moindre portée :

- gens d'affaires en visite — gens d'affaires qui viennent au Canada pour y commercialiser leurs services ou pour y établir une présence commerciale en vue de vendre leurs services;
- professionnels — s'applique à neuf professions en vue d'une admission temporaire (jusqu'à concurrence de trois mois);
- personnes mutées à l'intérieur d'une société — permet de muter des cadres, des dirigeants et des spécialistes à l'intérieur d'une société.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *Admission temporaire au Canada aux termes de l'Accord général sur le commerce des services (GATS)* sur le site Internet de CIC ou vous la procurer en vous adressant à la Direction générale des communications à l'adresse susmentionnée.

APPLICATION DE LA LOI

En quoi consiste l'application de la loi en matière d'immigration?

Le Canada s'est doté d'une politique libérale en matière d'immigration, qui se caractérise notamment par des frontières relativement ouvertes et un système judiciaire et des procédures d'appel équitables. Il est toutefois nécessaire de faire respecter la loi pour protéger la sécurité des Canadiens et éviter les fraudes de la part de ceux qui essaient de déjouer le processus légal d'immigration. Les principales mesures d'application de la loi et de contrôle sont les suivantes :

- interception (empêcher que des clandestins et des criminels n'entrent au Canada);
- vérification des antécédents avant la délivrance du visa;
- renseignement (collecte de renseignements sur des activités comme le passage organisé de clandestins, la migration illégale et les faux documents);
- coopération avec d'autres organismes internationaux et d'application de la loi, surtout pour éviter le passage organisé de clandestins;
- entrevue au point d'entrée;
- investigations et enquêtes dans le cas d'infractions possibles à la *Loi sur l'immigration*;
- arrestation et détention;

- mesures spéciales afin de s'occuper des criminels dangereux, des risques pour la sécurité et des criminels de guerre;
- appels;
- renvois.

Qui est admissible au Canada?

Les citoyens canadiens et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. Les résidents permanents peuvent entrer au pays et y demeurer, à moins qu'ils aient abandonné ou perdu leur statut de résident permanent ou qu'ils aient pris part à des activités pouvant entraîner leur renvoi, comme une activité criminelle grave. D'autres personnes qui désirent entrer au Canada à titre d'immigrant ou de visiteur peuvent être admises si elles ont un visa valide (s'il est exigé), si elles ne représentent aucune menace pour le pays et si leur admissibilité n'est pas mise en cause pour quelque autre raison.

Qui n'est pas admissible au Canada?

Certaines personnes peuvent se voir refuser le visa ou l'admission, ou être renvoyées du Canada si, par exemple :

- l'agent d'immigration est d'avis qu'elles ne sont pas de véritables visiteurs, c'est-à-dire que leur intention réelle est de demeurer indéfiniment au pays;
- deux médecins sont d'avis qu'elles sont susceptibles de constituer une menace pour la santé publique ou un fardeau trop lourd pour les services sociaux ou de santé;
- elles ne peuvent pas ou ne veulent pas subvenir à leurs besoins, ni à ceux des personnes à leur charge;
- elles ont été reconnues coupables d'infractions criminelles ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un crime;
- elles se sont livrées à des actes d'espionnage, de subversion ou de terrorisme ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles se livreront à de tels actes;
- elles sont ou ont été membres d'organisations criminelles, terroristes ou subversives ou d'organisations qui prônent la violence, ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles prendront part à des actes violents, subversifs ou terroristes pendant leur séjour au Canada;
- elles constituent un danger pour la sécurité nationale;
- il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- elles font ou ont fait partie, à un rang élevé, d'un gouvernement qui se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité;

- elles sont demeurées au Canada plus longtemps que la période autorisée;
- elles ont déjà été expulsées du Canada et tentent d'y revenir sans l'autorisation du ministre;
- elles ont pris un emploi ou se sont inscrites à un établissement d'enseignement sans autorisation;
- elles ont enfreint les conditions de leur admission ou la *Loi* ou le *Règlement sur l'immigration*.

Dans certaines circonstances, les visiteurs éventuels qui sont jugés non admissibles en raison de délits mineurs peuvent obtenir l'autorisation de séjour en vertu du pouvoir discrétionnaire pour une période de 30 jours (sans possibilité de prorogation). Le cas échéant, des conditions appropriées peuvent être imposées et un droit d'examen est exigé. (Consulter la section intitulée Barème des droits à l'annexe 2 pour des précisions sur les droits d'examen.)

Quelles mesures de contrôle CIC exerce-t-il à l'étranger?

En exigeant de tous les immigrants et de beaucoup de visiteurs de se procurer un visa avant de venir au Canada, CIC s'assure qu'ils satisfont aux exigences de la *Loi* et du *Règlement sur l'immigration* et qu'ils ne présentent pas de risques pour le Canada. Les citoyens de 60 pays n'ont pas besoin de visa de visiteur pour entrer au Canada.

CIC collabore aussi avec d'autres pays, des organisations internationales et des transporteurs aériens pour échanger des renseignements sur la migration illégale et de l'expertise dans les domaines de l'interception et de la vérification des documents.

En quoi consiste la vérification des antécédents?

La vérification des antécédents fait normalement partie du traitement des demandes de visa d'immigrant. La procédure vise à interdire l'entrée au Canada de personnes qui peuvent troubler l'ordre public, menacer la sécurité nationale ou nuire par ailleurs aux intérêts nationaux.

On vérifie les antécédents de toutes les personnes âgées de 18 ans et plus avant de leur délivrer un visa d'immigrant. Les documents suivants sont utilisés pour cette vérification :

- le formulaire de demande du visa d'immigrant;
- les dossiers et les renseignements relatifs à la sécurité et aux condamnations criminelles;
- les dossiers d'immigration des personnes qui ont enfreint la *Loi sur l'immigration*.

Il peut aussi y avoir vérification des antécédents avant la délivrance d'un visa de visiteur, s'il existe des raisons de croire que la personne concernée est un indésirable ou qu'elle n'a pas droit de séjour aux termes de la législation sur l'immigration. Pour les visiteurs de certains pays, une période d'attente est nécessaire pour la vérification des antécédents avant de délivrer le visa.

Un criminel peut-il un jour être considéré comme réadapté?

La personne qui n'est pas autorisée à entrer au Canada, en raison d'activités criminelles à l'étranger ou parce que la vérification de ses antécédents a abouti à des résultats défavorables, peut obtenir une autorisation de séjour si :

- ayant participé à des activités criminelles à l'étranger, elle peut prouver au ministre ou au gouverneur en conseil (selon le cas) qu'elle s'est réadaptée*;
- ayant été reconnue coupable d'un acte criminel au Canada, elle a obtenu une réhabilitation de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- une demande de séjour temporaire est présentée et le ministre l'accepte pour des raisons d'intérêt national ou de solides motifs humanitaires.

Les demandes de dispense au motif d'une réadaptation peuvent être présentées à la discrétion d'un agent des visas à l'étranger ou d'un agent à un bureau d'immigration au Canada.

*En général, la personne doit prouver qu'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis la fin de la peine et qu'il est peu probable qu'il y ait récurrence. Dans certains cas mineurs, une période de cinq ans sans autre incident est suffisante.

Les transporteurs ont-ils la responsabilité d'empêcher que des clandestins entrent au Canada?

Aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur l'immigration*, les transporteurs doivent faire en sorte que les passagers se présentent au point d'entrée avec des titres de voyage valides (et des visas, s'il y a lieu). Le gouvernement canadien offre de la formation et des outils technologiques aux compagnies aériennes pour les aider à repérer les passagers non munis des documents voulus avant leur embarquement pour le Canada. Le contrôle des passagers a permis, en 1997, d'intercepter plus de 5 000 personnes avant leur embarquement pour le Canada, soit une augmentation par rapport aux années précédentes. Si un transporteur permet à des passagers non munis des documents voulus de se rendre au Canada, il risque de se voir imputer des frais administratifs de 3 200 \$ afin de recouvrer le coût de traitement du dossier de la personne non admissible.

En règle générale, les transporteurs sont tenus d'assumer le coût du renvoi et les frais médicaux des passagers qui ne sont pas admis au Canada, à moins que ceux-ci soient munis d'un visa valide.

Citoyenneté et Immigration Canada exige également des transporteurs un cautionnement couvrant les obligations découlant de la Loi. Si le transporteur refuse de verser le cautionnement, le véhicule peut être retenu pour une période maximale de 48 heures ou encore saisi et vendu pour le recouvrement du solde impayé.

Les transporteurs assument également diverses responsabilités relatives aux membres de l'équipage, dont la présentation de la liste des membres de l'équipage et la remise d'un rapport sur la modification de la composition de l'équipage ainsi que le nom des déserteurs. Les transporteurs doivent aussi signaler la présence de passagers clandestins et les garder sous surveillance jusqu'à ce qu'un agent d'immigration les place en détention préventive.

Comment le personnel de l'Immigration contrôle-t-il les voyageurs qui arrivent à la frontière?

Depuis 1990, les mesures canadiennes de contrôle ont permis de réduire de 41 % le nombre de voyageurs non munis des documents voulus qui arrivent au Canada. Cependant, le « passage organisé de clandestins » demeure une préoccupation persistante. Les agents d'immigration ont le pouvoir de fouiller les voyageurs qui n'ont pas de documents suffisants pour établir leur identité et leur nationalité. Ils peuvent aussi retenir les titres de voyage aux fins d'une mesure de renvoi éventuelle aux termes de la *Loi sur l'immigration*.

Qu'arrive-t-il aux personnes prises en flagrant délit d'introduction de clandestins au Canada?

Les sanctions pour passage organisé de clandestins prévoient maintenant des amendes de 10 000 \$ à 500 000 \$ et une période d'emprisonnement maximale de 10 ans ou les deux.

Existe-t-il des mesures pour empêcher le recours abusif au processus de détermination du statut de réfugié?

Des mesures plus sévères ont été adoptées pour éviter la présentation de revendications multiples du statut de réfugié, lesquelles peuvent aboutir à des demandes multiples d'aide sociale. Pour résoudre le problème, on prend les empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié et on les photographie. La prise des empreintes digitales peut aussi aider à retracer des criminels qui tentent d'entrer au Canada à titre de réfugié. Les empreintes digitales des demandeurs qui obtiennent le statut de réfugié seront détruites dès qu'ils deviendront citoyens canadiens.

Qu'est-ce qu'un permis ministériel?

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou un fonctionnaire désigné à cet effet peut autoriser une personne non admissible à entrer au Canada en lui délivrant un permis écrit et en percevant le droit d'examen approprié. (Consulter la section intitulée Barème des droits à l'annexe 2 pour des précisions sur les droits d'examen.) Le ministre peut également accorder le privilège de demeurer au Canada à une personne qui s'y trouve déjà et qui, tout en étant en situation de violation de la *Loi sur l'immigration*, mérite une attention particulière. Ce permis peut être annulé en tout temps, après quoi la personne peut faire l'objet d'une enquête de l'immigration, d'une mesure de renvoi ou recevoir l'ordre de quitter le Canada.

Le ministre n'a pas le pouvoir légal d'annuler la décision d'un agent des visas de délivrer ou de refuser un visa. Il n'a pas non plus le pouvoir d'annuler une mesure de renvoi. Cependant, lorsque la personne visée est demeurée au Canada de façon continue pendant au moins 5 ans, en vertu d'un permis délivré par le ministre, le gouverneur en conseil peut autoriser cette personne à s'établir en permanence au Canada.

ENQUÊTES DE L'IMMIGRATION, DÉTENTION ET RENVOI

Que se passe-t-il à l'enquête de l'immigration?

Aux points d'entrée et dans les bureaux au Canada, les agents principaux sont autorisés à délivrer des mesures d'interdiction de séjour et des mesures d'exclusion dans les cas d'infractions moins graves à la *Loi sur l'immigration*. Les personnes qui ne sont pas autorisées à entrer au Canada ou qui sont soupçonnées d'avoir enfreint la *Loi* ou le *Règlement sur l'immigration*, après avoir été admises au Canada, et dont le cas n'a pas été réglé par un agent principal, ont le droit d'être entendues à l'enquête de l'immigration. Cette enquête est menée par des arbitres de la Section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit de personnes spécialement formées en droit de l'immigration ainsi qu'en certains aspects du droit civil, criminel et administratif. Les arbitres sont investis des pouvoirs de commissaire prévus à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Les personnes qui font l'objet d'une enquête de l'immigration ont le droit d'être représentées, à leurs frais, par un conseil de leur choix. Elles ont aussi le droit d'être entendues dans leur langue maternelle, les services d'interprétation étant fournis gratuitement.

L'arbitre décide lors de l'enquête si la personne a enfreint la *Loi sur l'immigration*. Si elle n'a pas enfreint la Loi, elle a le droit d'entrer et de demeurer au Canada, autrement elle reçoit l'ordre de quitter le Canada.

Quand peut-on détenir quelqu'un?

Les arbitres ou les agents d'immigration peuvent détenir quiconque est susceptible de constituer une menace pour la sécurité publique ou de ne pas se présenter aux formalités ultérieures d'immigration.

Les motifs de la détention sont révisés 48 heures après la mise sous garde initiale, puis une autre fois dans les sept jours suivants. Si la détention se poursuit, une nouvelle révision sera effectuée ultérieurement tous les 30 jours. Les arbitres peuvent ordonner la mise en liberté de personnes détenues, sous réserve de conditions qu'ils jugent appropriées.

Combien de personnes sont effectivement renvoyées du Canada?

En 1997, près de 8 000 personnes ont été renvoyées du Canada, soit une hausse de 36,5 % par rapport à l'année précédente. De ce nombre, 60 % étaient des demandeurs du statut de réfugié déboutés. Cette hausse traduit bien la priorité que CIC accorde à la stratégie en matière de renvoi. Des renvois exécutés avec rapidité et efficacité peuvent dissuader les étrangers de recourir abusivement aux processus légaux d'immigration et de détermination du statut de réfugié.

Quelles sont les différentes mesures de renvoi?

Mesure d'interdiction de séjour

- Il s'agit d'une mesure de renvoi prise contre quelqu'un qui a enfreint la *Loi* ou le *Règlement sur l'immigration*. La personne doit obtenir une attestation de départ et quitter le Canada dans un délai de 30 jours. Si elle ne quitte pas le Canada dans ce délai, la mesure d'interdiction de séjour devient automatiquement une mesure d'expulsion.

Mesure d'exclusion

- La personne doit quitter le Canada et ne peut y revenir, sans l'autorisation du ministre, pendant un an après la date du départ. Si elle veut revenir au Canada au cours de cette période, elle doit demander l'autorisation du ministre en s'adressant à un bureau des visas à l'étranger.

Les agents principaux peuvent prendre des mesures d'interdiction de séjour ou des mesures d'exclusion, habituellement dans le cas d'infractions moins graves.

Mesure d'expulsion

- Il s'agit d'une mesure de renvoi prise par l'arbitre à l'enquête de l'immigration contre quelqu'un qui est non admissible ou qui a enfreint la *Loi* ou le *Règlement sur l'immigration*. La personne expulsée ne peut revenir au Canada sans l'autorisation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada.

Les membres de la famille sont-ils inclus dans la mesure de renvoi?

Après l'audition de chaque personne à charge à l'enquête, l'arbitre peut les inclure dans une mesure de renvoi, à moins qu'il s'agisse de citoyens canadiens ou de résidents permanents âgés de 19 ans ou plus. Les parents à charge inclus dans la mesure de renvoi ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation du ministre pour revenir au Canada.

APPELS

Qui peut interjeter appel aux termes de la législation en matière d'immigration?

Les résidents permanents, les réfugiés au sens de la Convention et les voyageurs qui arrivent au Canada munis d'un visa valide peuvent interjeter appel d'une mesure de renvoi devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à moins qu'ils aient été reconnus coupables d'un crime grave et que le ministre soit d'avis qu'ils constituent un danger pour le public. Le ministre peut aussi porter en appel la décision de l'arbitre de ne pas prendre de mesure de renvoi.

Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui veulent parrainer de proches parents ont le droit d'interjeter appel du refus opposé par l'agent des visas à la demande d'établissement de ces parents. Les appels sont entendus par les commissaires de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui est un tribunal indépendant. Les appelants ont le droit à un conseil à leurs frais, et à un interprète sans frais.

La *Loi sur l'immigration* ne prévoit pas d'appels à la Section d'appel de l'immigration pour d'autres décisions, comme le refus d'un visa de visiteur ou d'immigrant à quelqu'un d'autre qu'un membre de la famille ou le renvoi de quelqu'un qui n'a pas de statut au Canada. Cependant, la décision d'un fonctionnaire du gouvernement peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada.

Comment la législation sur l'immigration protège-t-elle la société canadienne contre les criminels dangereux?

Les criminels violents qui constituent un danger pour la société canadienne n'ont pas accès à certains droits et procédures prévus par la *Loi sur l'immigration*. Dans le cas d'un individu qui a un profil d'activité criminelle violente, l'agent d'immigration peut demander que le ministre émette l'avis que cet individu constitue un danger pour le public. Parmi les critères examinés figurent un casier judiciaire reconnu, un profil de comportement criminel ou violent laissant présager un danger actuel ou futur et l'improbabilité d'une réadaptation. On peut ensuite empêcher ces individus de revendiquer le statut de réfugié ou, s'ils sont déjà des réfugiés, les renvoyer du Canada. Ils perdent aussi tout droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration.

QUESTIONS SUR LE STATUT

Puis-je faire changer mon statut de visiteur après mon arrivée au Canada à ce titre?

Le visiteur admis au Canada détient un statut précis assorti de conditions particulières. S'il veut faire modifier ce statut et ces conditions après l'arrivée, il doit obtenir l'autorisation d'un agent d'immigration. En outre, le visiteur ne peut pas présenter une demande de résidence permanente alors qu'il se trouve au Canada.

Des modifications peuvent être apportées, par exemple, dans les cas suivants :

- personnes revendiquant le statut de réfugié;
- étudiants faisant face à des difficultés financières imprévues;
- aides familiaux résidents.

On peut se procurer des trousseaux de demande de modification du statut et des conditions d'admission en les téléchargeant du site Internet de CIC ou en s'adressant à un télécentre. Les demandes doivent être envoyées par la poste au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

Si je veux quitter le Canada, comment puis-je conserver mon statut de résident permanent?

Les résidents permanents qui s'absentent du Canada pendant plus de six mois dans une période de 12 mois peuvent perdre leur statut de résident permanent. S'ils veulent quitter le Canada pour de longues périodes sans compromettre leur statut de résident permanent, ils doivent demander un permis de retour pour résident permanent. Vous pouvez obtenir ce permis avant de quitter le Canada en communiquant avec le télécentre de CIC le plus près afin d'obtenir un formulaire de demande. Vous pouvez aussi en obtenir un dans un bureau canadien des visas à l'étranger. Il est possible de

télécharger le formulaire de demande à partir du site Internet de CIC. Ce permis prouve que vous n'avez pas l'intention d'abandonner le Canada comme lieu de résidence permanente.

Veillez prendre note que les transporteurs pourraient refuser de faire monter à bord un résident permanent qui a vécu à l'extérieur du Canada pendant plus de six mois dans une période de 12 mois et qui n'a pas ce permis.

Puis-je faire modifier ma fiche relative au droit d'établissement?

La fiche relative au droit d'établissement est un document historique qui renferme des renseignements sur l'immigrant autorisé à s'établir, lesquels étaient pertinents au moment où la personne a obtenu le statut de résident permanent. La fiche relative au droit d'établissement n'est pas une pièce d'identité permanente. En d'autres mots, elle n'est pas modifiée pour tenir compte d'événements comme le mariage, la naissance d'enfants, le changement de nom, le décès ou autres éventualités qui surviennent après la date de l'établissement. Pour ce genre de changements, il faut s'adresser au conservateur des actes de l'état civil de la province ou du territoire où vous habitez.

La signature sur la fiche relative au droit d'établissement confirme que les renseignements étaient exacts au moment de sa délivrance. Par conséquent, seules les erreurs dans le nom de famille, le prénom, la date de naissance, le pays de naissance, la citoyenneté, le sexe, l'état matrimonial, la date de l'admission originale et la date de l'établissement seront corrigés. Les renseignements qui n'ont pas trait à l'identité de la personne ne seront pas corrigés. Des corrections seront envisagées si :

- l'erreur a été faite par Citoyenneté et Immigration Canada dans l'enregistrement des renseignements fournis par la personne quand elle a demandé à venir au Canada;
- la personne soumet des documents prouvant que les nouveaux renseignements sont antérieurs à la demande de résidence permanente. Il est possible de demander une modification de la fiche relative au droit d'établissement jusqu'à trois ans après la date de l'établissement au Canada. Avant de décider d'accepter ou de rejeter une telle demande, Citoyenneté et Immigration Canada examine soigneusement le dossier de la personne ainsi que les documents à l'appui qu'elle a présentés.

Qui peut obtenir des renseignements sur le dossier de quelqu'un?

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, des renseignements personnels concernant une personne ne peuvent être transmis à un tiers sans le consentement écrit de cette personne. Par exemple, les responsables de CIC ne peuvent donner de motifs précis de refus à un membre de la famille, à un ami, à un consultant ou aux médias à moins que la personne en question n'ait autorisé par écrit la

communication, à des tiers, de renseignements personnels la concernant. Des renseignements personnels peuvent être transmis à un député fédéral ou à un sénateur uniquement lorsque ceux-ci essaient d'aider la personne en question.

Seuls les renseignements qui auraient été transmis à la personne (si elle en avait fait la demande) peuvent être communiqués au député ou au sénateur. Lorsque, dans des cas exceptionnels, il est convenu que d'autres renseignements doivent être soumis au député ou au sénateur, ce dernier doit accepter de ne pas en faire part à la personne.

À titre d'exemple, M. X a soumis une demande d'immigration au Canada et son frère, qui est citoyen canadien, a prié son député d'appuyer cette demande. Il a un casier judiciaire pour vol qualifié et bénéficie d'une libération conditionnelle pour bonne conduite depuis 10 ans. Conformément aux lois de son pays, il a le droit de savoir ce que la Commission des libérations conditionnelles a trouvé sur son compte. De ce fait, l'information peut aussi être communiquée au député. Les dossiers indiquent également que M. X a déjà été soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste, mais ce renseignement n'est pas accessible au principal intéressé. Cette information ne sera transmise au député que dans des circonstances exceptionnelles et si le député s'engage à ne pas la dévoiler.

Il arrive qu'une tierce partie représente les intérêts d'un électeur auprès d'un député fédéral. Dans ces cas, la tierce partie doit avoir une autorisation écrite de l'électeur pour communiquer au député des détails personnels qui ne pourraient être divulgués sans cette autorisation.

Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Où puis-je trouver plus de renseignements sur l'immigration?

On peut se procurer une brochure expliquant le programme d'immigration du Canada, intitulée *Législation canadienne sur l'immigration*, auprès de la Direction générale des communications, Citoyenneté et Immigration Canada, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Tél. : (613) 954-9019; Téléc. : (613) 954-2221. Cette brochure et de nombreuses autres publications de CIC se trouvent aussi sur le site Internet de CIC (<http://www.cic.gc.ca>).

Quiconque souhaite acheter un exemplaire de la *Loi sur l'immigration* doit communiquer avec une librairie du gouvernement fédéral ou avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S9. Tél. : (819) 956-4800. La *Loi* et le *Règlement sur l'immigration* peuvent aussi être téléchargés à partir du site Internet du ministère de la Justice (<http://canada.justice.gc.ca>).



Citoyenneté

QUE VEUT DIRE ÊTRE
CITOYEN CANADIEN?

Les Canadiens ont une longue tradition de démocratie, de liberté et de tolérance. Les droits et les valeurs que tous les Canadiens tiennent pour essentiels sont inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans la *Déclaration des droits*, et dans les codes provinciaux des droits de la personne. À ces droits sont rattachées certaines responsabilités.

Les Canadiens sont aussi fiers du patrimoine multiculturel du Canada, créé par des générations d'immigrants venus se joindre aux peuples autochtones qui vivent au Canada depuis des milliers d'années. On s'attend à ce que les néo-Canadiens apprennent l'une des deux langues officielles du Canada, le français ou l'anglais.

Combien de personnes deviennent citoyens canadiens chaque année?

Dans les cinq dernières années, la citoyenneté canadienne a été attribuée à environ 150 000 personnes par année. Quelque 85 % des immigrants deviennent des citoyens canadiens.

Quels sont mes droits en qualité de Canadien?

Les Canadiens jouissent des libertés et des droits suivants :

- droits à l'égalité;
- droits démocratiques;
- droits découlant de la loi;
- liberté de circulation et d'établissement;
- droits linguistiques;
- liberté de religion;
- liberté d'expression;
- liberté d'association.

Quelles sont mes responsabilités en qualité de Canadien?

- obéir aux lois canadiennes;
- participer au processus démocratique du Canada;
- respecter les droits et les libertés des autres;
- respecter la dualité linguistique du Canada et son patrimoine culturel.

DEVENIR CITOYEN CANADIEN

Comment puis-je devenir citoyen canadien?

Pour demander la citoyenneté canadienne, il faut :

- être résident permanent du Canada (immigrant ayant obtenu le droit d'établissement);
- avoir vécu au Canada pendant au moins trois des quatre dernières années;
- avoir au moins 18 ans pour en faire la demande personnellement;
- remplir un formulaire de demande et l'envoyer par la poste, accompagné de tous les documents nécessaires, des photographies et du droit exigible, au Centre de traitement des demandes (CTD) de Sydney, en Nouvelle-Écosse (communiquer avec un télécabine pour obtenir le formulaire de demande et connaître la marche à suivre);
- subir une évaluation de compréhension du français ou de l'anglais ainsi que des connaissances sur le Canada et des droits et responsabilités des citoyens canadiens (vous serez avisé par la poste du lieu et de la date de l'examen);
- réussir l'examen pour être convoqué à une cérémonie de remise des certificats de citoyenneté, prononcer le serment et recevoir un certificat de citoyenneté.

Puis-je présenter ma demande en personne?

Non. Les demandes de citoyenneté doivent être envoyées par la poste au :

CTD de Sydney
Citoyenneté et Immigration Canada
B.P. 7000
Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 6V6

Comment les enfants deviennent-ils citoyens canadiens?

Le parent qui est déjà citoyen canadien ou qui demande la citoyenneté canadienne peut également le faire au nom d'un enfant de 17 ans ou moins. Les conditions suivantes s'appliquent :

- l'enfant doit être résident permanent du Canada, mais n'a pas besoin d'être au Canada depuis trois ans;
- il faut présenter une demande par enfant et y joindre les documents voulus, les photographies et le droit exigible;
- l'enfant ne passe pas l'examen linguistique ni l'examen relatif aux connaissances, mais il doit prononcer le serment de citoyenneté s'il a 14 ans ou plus.

Combien de temps cela prend-il?

Il faut de huit mois à un an pour traiter une demande, de la présentation des documents à la cérémonie de remise des certificats de citoyenneté.

Combien cela coûte-t-il?

Le droit actuel exigé d'un adulte de 18 ans ou plus est de 200 \$, ce qui comprend un montant de 100 \$ exigé pour le droit d'être citoyen. Si la demande d'attribution de la citoyenneté est refusée, ce dernier droit de 100 \$ est remboursé. Le droit à payer pour un enfant de moins de 18 ans est de 100 \$, puisqu'il n'y a pas de montant exigé pour le droit d'être citoyen dans le cas des enfants.

Comment puis-je obtenir un formulaire de demande?

Communiquez avec un télécentre. Un formulaire vous sera posté. À l'étranger, on peut se procurer ces formulaires à l'ambassade ou au consulat du Canada. Les trousse de demande se trouvent aussi sur le site Internet.

Où puis-je obtenir des renseignements sur la façon de remplir le formulaire de demande?

La trousse de demande est accompagnée d'instructions précises sur la façon de remplir le formulaire et sur les documents à fournir. On y trouve aussi un feuillet d'instructions distinct au sujet des photographies; vous pouvez apporter ce feuillet au photographe. Le formulaire est aussi accompagné d'une enveloppe pré-adressée qui vous indique à quel endroit envoyer la demande et les documents nécessaires, les photos et le droit exigé.

Postez dans la même enveloppe les demandes de tous les membres de la famille. Vous devez joindre, pour l'ensemble des demandes, une preuve du paiement. Si vous avez des questions au sujet du formulaire, communiquez avec un télécentre.

Est-ce qu'on tient compte du temps que j'ai passé au Canada avant d'être résident permanent?

Dans certains cas, oui. On peut se faire reconnaître le temps passé légalement au Canada avant l'octroi du droit d'établissement jusqu'à concurrence d'un an, soit à raison d'une demi-journée pour chaque jour passé au Canada. Par exemple, si vous étiez légalement au Canada à titre d'étudiant depuis une année avant d'obtenir le statut de résident permanent, on vous accordera six mois pour votre séjour en tant qu'étudiant. Le temps passé légalement au Canada en tant que non-immigrant (c'est-à-dire visiteur, étudiant ou réfugié) est pris en compte de la façon suivante.

Au cours des quatre années précédant votre demande, chaque jour passé ici en tant que non-immigrant donne droit à une demi-journée, et chaque jour passé ici en tant que résident permanent équivaut à une journée. La règle générale est la suivante :

- un minimum de deux ans comme résident permanent;
- un maximum de deux ans comme non-immigrant (c'est-à-dire visiteur, étudiant ou réfugié).

Seules les quatre années précédentes (à partir du jour où vous signez votre demande) sont considérées. Tout séjour au Canada antérieur à ces quatre dernières années ne rentre pas dans le calcul de la période de résidence. Par exemple, si vous postez votre demande le 1^{er} janvier 1996, le calcul de votre période de résidence débute le 1^{er} janvier 1992, même si vous viviez au Canada avant 1992.

PRÉSENTATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE

Puis-je faire ma demande maintenant, même si je n'aurai terminé la période minimale de résidence que le mois prochain?

Non. Vous devez avoir accumulé au moins trois ans de résidence le jour où vous signez votre demande. Autrement, votre demande vous sera retournée.

Puis-je faire ma demande même si j'ai été absent du Canada?

Oui. Le temps passé à l'extérieur du Canada pour de courtes vacances ne nuit pas à la demande.

Si vous avez quitté le Canada pour de très longues périodes, vous devrez probablement présenter des documents supplémentaires afin de prouver que vous étiez bien établi au Canada et que vous y mainteniez votre résidence.

Si vous ne savez pas si vos absences risquent de nuire à votre demande, veuillez vous adresser à un télécêtre. Un agent vous renseignera sur la recevabilité de votre demande.

Dois-je présenter une demande distincte pour mes enfants?

Oui. Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos enfants et soumettre des exemplaires de leurs documents. Veuillez suivre les instructions qui accompagnent le formulaire.

Les enfants de plus de 14 ans doivent signer le formulaire à l'endroit prévu ainsi que leurs photographies sur la bande blanche réservée à cette fin.

Mes enfants devront-ils se présenter à l'examen?

Non. Les enfants de moins de 18 ans n'ont pas à se présenter à l'examen écrit.

Si vous faites la demande pour vous et vos enfants mineurs en même temps, vous devez réussir l'examen et prononcer le serment pour que vos enfants puissent aussi devenir citoyens canadiens.

De quels documents vais-je avoir besoin?

Adultes de 18 ans ou plus :

- document d'immigration : le formulaire IMM 1000, Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement (document de grand format plié et agrafé dans votre passeport; le format de ce document peut varier);
- deux pièces d'identité, par exemple, le permis de conduire, la carte d'assurance-maladie ou la carte d'assurance sociale;
- deux photographies signées, de format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po);
- droit actuel exigible : 200 \$, ce qui comprend le montant de 100 \$ exigé pour le droit d'être citoyen.

Enfants :

- le certificat de naissance grand format de l'enfant ou l'ordonnance d'adoption qui précise le nom des parents;
- le formulaire IMM 1000, Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement (document de grand format plié et agrafé dans le passeport de l'enfant; le format de ce document peut varier);
- deux pièces d'identité, telles que le dossier scolaire, les bulletins, la carte d'assurance-maladie, le carnet de santé ou de vaccination ou une carte de bibliothèque;
- deux photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po). Les enfants de 14 ans et plus doivent signer leurs photos;
- droit actuel exigible : 100 \$.

Puis-je fournir des photocopies des documents?

Oui. Le bureau de la citoyenneté peut vous demander de montrer les documents originaux au moment de l'examen ou à n'importe quelle étape du traitement de votre demande.

Si j'envoie les originaux, quand me seront-ils retournés?

N'envoyez pas les originaux. Si le bureau de la citoyenneté a besoin des originaux, vous en serez avisé.

Quel type de photographie est acceptable?

Les photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po). Il ne s'agit pas du même format que celui des photographies de passeport.

Elles doivent avoir été prises au cours des 12 derniers mois et montrer une vue de face complète de la tête du sujet. Le demandeur ne doit rien porter sur la tête sur cette photo, à moins que des motifs religieux l'exigent. Observez les directives suivantes :

- Le photographe doit apposer au dos de la photo le tampon indiquant le nom du studio et la date.
- Le formulaire de demande contient un exemple du format exact de photo qui est exigé. Précisez au photographe que vous désirez le format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po).
- Les photos en couleur ou en noir et blanc sont acceptées, et un fini mat est préférable.
- Il doit y avoir une bande blanche réservée à la signature au bas de la photo.
- Vous devez signer sur la bande blanche.

Ai-je besoin d'un répondant pour ma photo?

Non. Les seules exigences concernant les photos sont le format exact (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po) et le tampon au verso indiquant le nom du photographe, son adresse et la date à laquelle les photos ont été prises.

APRÈS LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Combien de temps peut-il s'écouler avant que je sois convoqué à l'examen écrit?

On peut compter entre 8 et 12 mois pour le traitement de la demande. Un agent du télécentre peut vous dire quelle sera la période d'attente avant l'examen. Vous devriez commencer à étudier en vue de l'examen dès que vous recevez la brochure intitulée *Regard sur le Canada*, qui vous sera envoyée après réception de votre demande au Centre de traitement des demandes (CTD) de Sydney.

Si vous recevez une lettre de convocation à l'examen et que vous ne pouvez vous y rendre ce jour-là, signalez-le immédiatement au bureau de la citoyenneté en composant le numéro de téléphone figurant au bas de la lettre.

Si vous déménagez, il est essentiel d'en aviser le télécentre ou le CTD afin que nous sachions où communiquer avec vous.

En quoi consiste l'examen?

L'examen nous permet de vérifier si vous connaissez bien le Canada et l'une ou l'autre des langues officielles. Plus précisément, les connaissances linguistiques et les connaissances générales exigées sont les suivantes.

Langue

Vous devez connaître suffisamment le français ou l'anglais afin de montrer que vous pouvez comprendre des phrases et des questions simples, énoncées oralement. Vous devez aussi pouvoir vous exprimer aisément en utilisant un vocabulaire adéquat pour communiquer des renseignements simples. L'examen est habituellement écrit, mais il se peut que vous soyez convoqué à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Connaissances

L'examen comporte des questions qui visent à vérifier si vous connaissez bien le Canada ainsi que les responsabilités et privilèges conférés par la citoyenneté. Tout ce que vous devez savoir pour l'examen est contenu dans la brochure intitulée *Regard sur le Canada*, qui vous sera envoyée par la poste après que nous aurons reçu votre demande au CTD de Sydney. Vous serez peut-être invité à répondre à des questions sur n'importe lequel des sujets suivants :

- responsabilités et privilèges conférés par la citoyenneté (par exemple, Quels privilèges aurez-vous en devenant citoyen? Nommez quelques-unes des responsabilités du citoyen.)

- comment voter aux élections (par exemple, Comment se fait-on inscrire sur la liste électorale?)
- histoire sociale et culturelle du Canada (par exemple, Quels sont les trois groupes autochtones reconnus par la Constitution?)
- histoire politique canadienne (par exemple, Comment s'appelle votre député et les chefs des principaux partis politiques?)
- géographie physique et politique du Canada (par exemple, Combien y a-t-il de provinces? Nommez les capitales des provinces.)

Que se passe-t-il si j'échoue à l'examen?

Vous serez alors convoqué à une entrevue. L'entrevue est une rencontre personnelle entre vous et un juge de la citoyenneté, qui dure généralement de 10 à 15 minutes. Elle vous permettra de prouver que vous répondez aux exigences concernant la langue et les connaissances quand les questions vous sont posées oralement.

Que se passe-t-il si je ne peux être présent à l'examen?

Avisez immédiatement le bureau de la citoyenneté et on vous fixera une nouvelle date d'examen le plus tôt possible.

Le *Règlement sur la citoyenneté* stipule que le demandeur recevra deux avis de convocation à l'examen. Le premier sera envoyé par la poste régulière, au moins sept jours avant la date de l'examen. Si le demandeur ne se présente pas, un second et dernier avis sera envoyé par courrier recommandé, au moins sept jours avant la date du deuxième examen. Si le demandeur ne se présente pas à ce dernier examen, on jugera qu'il s'est désisté, et le dossier sera fermé.

J'ai une déficience visuelle ou auditive ou des troubles d'apprentissage. Puis-je avoir de l'aide pour faire l'examen?

Oui, vous pouvez obtenir de l'aide. Si vous avez une déficience visuelle, indiquez-le sur votre demande de citoyenneté. Du matériel d'étude en gros caractères est offert sur demande, ainsi que des cassettes audio. L'examen existe aussi en gros caractères. En outre, les malvoyants peuvent choisir l'entrevue au lieu de l'examen écrit. Quand vous faites votre demande, n'oubliez pas de nous indiquer vos besoins et vos préférences afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires.

Les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage doivent présenter une évaluation de leur médecin avec leur demande. Ce formulaire est disponible dans les bureaux de la citoyenneté. Le médecin remplit le formulaire et indique la nature de la déficience ainsi que les exigences relatives à l'examen qui devront être abandonnées : connaissance de la

langue et connaissances générales. L'évaluation médicale est présentée avec la demande et un juge de la citoyenneté détermine s'il faut ou non demander au ministre une dispense des exigences.

Les malentendants doivent indiquer leur déficience sur le formulaire et annexer une note demandant des services d'interprétation gestuelle en langage ASL ou en langage des signes québécois (LSQ) pour l'examen et la cérémonie. Le Ministère prendra les mesures nécessaires pour qu'un interprète soit présent.

À l'exception de l'interprète gestuel, aucune autre aide personnelle ne sera permise à l'examen.

Puis-je présenter une nouvelle demande si j'échoue et l'examen, et l'entrevue?

Oui. Si vous échouez, vous pouvez ou bien demander l'autorisation d'en appeler de la décision devant la Cour fédérale, ou bien soumettre une nouvelle demande dès que vous vous sentez prêt à répondre à toutes les exigences requises pour devenir citoyen canadien. Il n'y a pas de période d'attente avant de présenter une nouvelle demande. Si vous le faites, vous devez reprendre chacune des étapes du processus (remplir un formulaire, soumettre les documents à nouveau, payer le droit exigible, etc.).

Est-ce que le droit m'est remboursé si je n'obtiens pas la citoyenneté?

Seul le montant de 100 \$ exigé pour le droit d'être citoyen est remboursable si vous n'obtenez pas la citoyenneté canadienne. Le droit exigé pour les enfants n'est pas remboursable.

Est-ce que les membres plus âgés de ma famille doivent tout apprendre?

Tous les demandeurs de la citoyenneté devraient faire un effort pour satisfaire aux exigences concernant la langue et les connaissances générales.

Des cours de préparation à la citoyenneté sont peut-être offerts dans votre localité. Vérifiez auprès d'un centre communautaire local. Des articles de l'actuelle *Loi sur la citoyenneté* prévoient des dispenses de certaines exigences relatives à la citoyenneté. Par exemple, même si les personnes de plus de 60 ans sont parfois convoquées à l'examen écrit, elles ne sont pas tenues de le faire.

CÉRÉMONIE DE PRESTATION DU SERMENT

Combien de temps dois-je attendre entre l'examen et la cérémonie?

Cela peut varier, mais généralement, la cérémonie a lieu quelques semaines après l'examen. Nous vous enverrons par la poste un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la cérémonie.

Vous devez assister à la cérémonie et prononcer le serment de citoyenneté pour recevoir votre certificat de citoyenneté.

Est-ce que mes enfants doivent venir à la cérémonie de citoyenneté?

Seuls les enfants de 14 ans et plus sont tenus d'assister à la cérémonie et de prononcer le serment.

Les parents reçoivent les certificats de citoyenneté au nom de leurs enfants de moins de 14 ans, alors ces derniers ne sont pas obligés d'être présents. Mais tous les enfants sont les bienvenus à la cérémonie.

Que se passe-t-il si je ne peux pas être présent à la cérémonie?

Communiquez immédiatement avec le bureau de la citoyenneté. On vous convoquera à une autre cérémonie le plus tôt possible.

Si vous ne vous présentez pas à la cérémonie et que vous ne prévenez pas le bureau de la citoyenneté dans un délai de 60 jours, le certificat sera retourné au Centre de traitement des demandes (CTD) à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Le Règlement stipule que vous devez prononcer le serment de citoyenneté dans les 60 jours qui suivent l'envoi du premier avis de convocation.

Puis-je prononcer le serment à l'extérieur du Canada?

Non. Vous devez prononcer le serment lors d'une cérémonie de citoyenneté tenue au Canada.

Qu'est-ce qui se passe à la cérémonie?

De nombreuses personnes prononceront le serment en même temps que vous.

Le juge de la citoyenneté expliquera brièvement les droits et les responsabilités rattachés à la citoyenneté canadienne.

Le président de la cérémonie vous fera ensuite prêter serment. C'est seulement après avoir prononcé le serment que vous devenez citoyen canadien.

Le juge de la citoyenneté vous remettra votre certificat de citoyenneté.

Est-ce que mon enfant adopté est citoyen canadien?

Non. Les enfants adoptés par des citoyens canadiens ne sont pas automatiquement des citoyens canadiens. Pour qu'un enfant qui a obtenu son statut de résident permanent au Canada devienne citoyen, il faut en faire la demande.

Au moins l'un des parents doit être citoyen canadien. N'importe lequel des deux parents peut faire la demande au nom de l'enfant.

Il faut soumettre les documents suivants, ainsi que le droit exigé :

- l'ordonnance d'adoption de l'enfant, précisant le nom des parents adoptifs et le changement de nom de l'enfant (s'il y a lieu);
- la preuve de citoyenneté de l'un ou l'autre des parents;
- la preuve du statut de résident permanent de l'enfant (le formulaire IMM 1000, Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement);
- deux pièces d'identité de l'enfant (comme les dossiers scolaires, la carte d'assurance-maladie, le carnet de vaccination, une lettre du médecin);
- le formulaire intitulé Demande de citoyenneté au nom d'un enfant mineur, qui doit être rempli par le demandeur;
- le droit exigible de 100 \$.

CASIERS JUDICIAIRES

Puis-je devenir citoyen canadien si j'ai eu des démêlés avec la police?

Cela dépend de chaque cas. Pour plus de renseignements, communiquez avec un télécentre.

La citoyenneté canadienne sera refusée à toute personne reconnue coupable d'un acte criminel dans les trois dernières années.

Si vous êtes actuellement en période de probation ou si vous avez été accusé d'un acte criminel et que vous attendez votre procès, il est possible que la citoyenneté vous soit refusée. Le cas échéant, vous devriez soumettre avec votre demande de citoyenneté une copie certifiée de l'ordonnance de probation, du rapport de police ou du dossier du tribunal local.

Quelques définitions en matière criminelle

Acte criminel : Infraction très grave, par exemple trafic de stupéfiants. Ce genre de crime entraîne habituellement une lourde peine comme l'emprisonnement.

Infraction sommaire : Infraction moins grave, par exemple trouble de l'ordre public ou flânage.

Infraction mixte : La conduite en état d'ébriété est un exemple d'infraction mixte. La Couronne a le choix de la procédure sommaire ou de l'acte d'accusation, qui conduisent respectivement à une déclaration sommaire de culpabilité ou à une condamnation pour acte criminel.

Inculpation ou accusation : Cela signifie que l'individu est inculpé d'une infraction par un agent de police, mais qu'il n'a pas encore été reconnu coupable. En d'autres termes, la personne est en attente du procès.

Condamnation : L'individu a plaidé coupable ou a été reconnu coupable à la suite d'un procès, puis a été condamné.

Puis-je faire une demande si je suis actuellement en probation ou si je suis inculpé d'une infraction?

Oui. Mais vous ne pouvez pas prononcer le serment de citoyenneté, ni obtenir la citoyenneté tant que vous serez en probation ou que vous serez inculpé d'une infraction.

La *Loi sur la citoyenneté* stipule que la période de probation n'est pas comptée comme du temps de résidence au Canada, si la probation résulte d'une condamnation.

Seul le temps de probation résultant d'une absolution sous condition peut compter comme du temps de résidence. En d'autres termes, dès que la personne a terminé sa période de probation, ce qui est une condition de l'absolution, c'est comme si l'incident ne s'était jamais produit.

Si vous êtes actuellement en probation ou inculpé d'une infraction et que vous êtes en attente d'un procès, vous pouvez demander la citoyenneté, mais il est possible qu'elle vous soit refusée. Il serait peut-être plus simple de présenter votre demande à la fin de votre période de probation ou de votre procès. Veuillez vérifier auprès d'un télécentre, avant de présenter votre demande, quelles sont les conditions qui s'appliquent dans ces cas.

AUTRES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

Puis-je détenir une double citoyenneté?

Cela dépend. Si vous devenez citoyen canadien, il est possible que vous perdiez votre nationalité actuelle. Si vous avez des questions à ce sujet, vous devriez vous adresser à l'ambassade, au haut-commissariat ou au consulat du pays dont vous détenez la nationalité actuellement.

Depuis 1977, les citoyens canadiens ont le droit d'avoir une double nationalité. Cela signifie qu'ils ne perdent pas leur citoyenneté canadienne s'ils deviennent citoyens d'un autre pays.

Cependant, avant le 15 février 1977, sauf exception, le citoyen canadien qui devenait citoyen d'un autre pays cessait d'être Canadien.

Pour plus de renseignements, demandez la brochure intitulée *La double citoyenneté* au bureau de la citoyenneté le plus près.

Est-ce que j'acquiers automatiquement la citoyenneté canadienne si je suis né à l'étranger d'un citoyen canadien?

Cela dépend de votre situation particulière. Communiquez avec un télécentre ou l'ambassade du Canada pour discuter de votre situation.

Si vous êtes né avant le 15 février 1977, et que vous voulez appuyer votre demande de citoyenneté, vous avez besoin des documents suivants :

- le certificat de naissance grand format, qui précise le nom de vos parents;
- le certificat de mariage de vos parents;
- la preuve de citoyenneté du parent responsable* (c'est-à-dire le certificat de citoyenneté canadienne ou le certificat de naissance provincial);
- deux pièces d'identité, comme le permis de conduire, la carte d'assurance-maladie, des cartes de crédit ou la carte d'assurance sociale;
- deux photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po).

*« Parent responsable », avant le 15 février 1997, désigne le père (si vous êtes né de parents mariés) ou la mère (si vous êtes né hors mariage).

Si vous êtes né le 15 février 1977 ou après cette date :

- le certificat de naissance grand format, qui précise le nom de vos parents;
- la preuve de citoyenneté de l'un ou l'autre de vos parents (certificat de naissance provincial ou certificat de citoyenneté canadienne);
- deux pièces d'identité, comme le permis de conduire, la carte d'assurance-maladie, des cartes de crédit ou la carte d'assurance sociale;
- deux photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po).

Vous pouvez demander un certificat pour prouver que vous êtes citoyen canadien moyennant un droit de 75 \$.

Est-ce que je deviens citoyen canadien si j'épouse un(e) Canadien(ne)?

Non. Le mariage avec un citoyen canadien ne vous donne pas la citoyenneté.

Vous devez déposer une demande de citoyenneté et remplir les mêmes critères que toute autre personne désirant obtenir la citoyenneté.

Pour de l'information sur la façon d'obtenir le statut de résident permanent, téléphonez un des télécentres.

Vais-je perdre ma citoyenneté canadienne si je deviens citoyen d'un autre pays?

Entre 1947 et 1977, sauf exception, les Canadiens perdaient leur citoyenneté s'ils étaient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Toutefois, depuis 1977, le citoyen canadien ne perd pas sa citoyenneté s'il est naturalisé citoyen d'un autre pays.

Les citoyens canadiens qui vivent à l'étranger devraient se tenir informés de toute modification de la législation sur la citoyenneté canadienne.

Vais-je perdre ma citoyenneté si je vis à l'extérieur du Canada pendant longtemps?

Non. Depuis 1967, il n'y a plus de perte de citoyenneté due à une longue absence ou à une absence permanente du Canada. Cependant, les citoyens canadiens devraient se tenir informés de toute modification de la législation canadienne en matière de citoyenneté au cours de leur absence.

Puis-je être réintégré dans la citoyenneté canadienne?

Oui. Les anciens citoyens canadiens peuvent reprendre leur citoyenneté dès qu'il ont obtenu le statut de résident permanent et qu'ils vivent au Canada depuis au moins un an avant de présenter leur demande.

Vous pouvez remplir la Demande de réintégration dans la citoyenneté et la Demande de certificat de citoyenneté. Vous devez soumettre les documents suivants :

- une preuve que vous êtes un ancien citoyen canadien (c'est-à-dire un certificat de naissance, un certificat de naturalisation);
- une preuve que vous avez perdu votre citoyenneté (c'est-à-dire un certificat de naturalisation d'un autre pays);
- une preuve de résidence permanente au Canada (c'est-à-dire un formulaire IMM 1000, Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement);
- une preuve de votre présence au Canada depuis au moins un an (c'est-à-dire les reçus de loyer, les preuves d'emploi, les factures des services publics, etc.);
- deux pièces d'identité, comme un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie, des cartes de crédit ou la carte d'assurance sociale;
- deux photographies de format citoyenneté (35 mm x 53 mm; 1 3/8 po x 2 1/16 po);
- le droit exigible de 100 \$.

Il se peut que vous soyez convoqué à une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Vous serez réintégré dans la citoyenneté canadienne à la date où vous prononcerez le serment, au cours de la cérémonie de citoyenneté.

Qui est mon député fédéral et qui est mon député provincial?

Cela dépend de l'endroit où vous demeurez.

Regardez dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada sous la rubrique Députés. Les noms de chaque circonscription électorale s'y trouvent. Si vous ne connaissez pas le nom de la circonscription dans laquelle vous vivez, composez l'un des numéros et demandez de l'aide.

Les députés provinciaux sont également appelés membres de l'Assemblée législative, de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée territoriale ou de la législature, selon la province ou le territoire où vous demeurez.

Où puis-je me renseigner davantage sur la citoyenneté canadienne?

Vous pouvez consulter le site Internet de CIC (<http://www.cic.gc.ca>) ou téléphoner à l'un des télécentres de CIC.

Plusieurs publications, dont *Comment devenir un citoyen canadien*, *Regard sur le Canada*, *Comment organiser une cérémonie de citoyenneté* et un certain nombre de *Fiches de renseignements sur la citoyenneté* se trouvent sur le site Internet, ou bien vous pouvez vous les procurer en vous adressant à un télécentre. La fiche de renseignements n° 8 décrit plus en détail les droits et les responsabilités des Canadiens.

Les jeunes sont invités à consulter Citzine (<http://www.citzine.ca>), le cybermagazine interactif créé par Citoyenneté et Immigration Canada avec l'aide du secteur privé afin de commémorer le 50^e anniversaire de la citoyenneté canadienne.

Vous pouvez consulter la *Charte canadienne des droits et libertés* (sur le site Internet du ministère de la Justice).

Si, après avoir lu le présent guide, vous avez encore des questions à poser ou vous voulez plus de renseignements, veuillez vous adresser à un télécentre ou consulter le site Internet de CIC. (Voir à l'annexe 3 la liste des télécentres.)

Annexe 1 — Visas

LES CITOYENS DES PAYS SUIVANTS* ONT BESOIN D'UN VISA POUR VISITER LE CANADA, Y COMPRIS CEUX QUI SONT EN TRANSIT.

Afghanistan	Dominicaine (République)	Lesotho	Russie
Afrique du Sud	Égypte	Lettonie	Rwanda
Albanie	Émirats arabes unis	Liban	Salvador
Algérie	Équateur	Liberia	São Tomé e Príncipe
Angola	Estonie	Libye	Sénégal
Argentine	Éthiopie	Lituanie	Seychelles
Arménie	Fidji	Macédoine (l'ex-Yougoslavie)	Sierra Leone
Azerbaïdjan	Gabon	Malawi	Slovaquie
Bahreïn	Gambie	Maldives	Somalie
Bangladesh	Géorgie	Malgache (République)	Soudan
Bélarus (Biélorussie)	Ghana	Mali	Sri Lanka
Belize	Guatemala	Maroc	Suriname
Bénin	Guinée	Maurice (Île)	Syrie
Bhoutan	Guinée-Bissau	Mauritanie	Tadjikistan
Bolivie	Guinée équatoriale	Moldavie	Taïwan
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Mongolie	Tanzanie
Brésil	Haïti	Mozambique	Tchad
Bulgarie	Honduras	Myanmar (Birmanie)	Tchèque (République)
Burkina Faso	Inde	Népal	Territoire des îles du Pacifique (sous la tutelle des É.-U.)
Burundi	Indonésie	Nicaragua	Thaïlande
Cambodge	Iran	Niger	Togo
Cameroun	Iraq	Nigeria	Tonga
Cap-Vert	Israël* (seulement les citoyens israéliens titulaires d'un document de voyage orange valide, tenant lieu de passeport national)	Oman	Trinité-et-Tobago
Centrafricaine (République)	Jamaïque	Ouganda	Tunisie
Chili	Jordanie	Ouzbékistan	Turkménistan
Chine	Kazakhstan	Pakistan	Turquie
Colombie	Kenya	Panama	Ukraine
Comores (Les)	Kirghyzstan	Paraguay	Uruguay
Congo	Koweït	Pérou	Venezuela
Corée du Nord	Laos	Philippines	Vietnam
Côte d'Ivoire		Pologne	Yémen
Croatie		Qatar	Yougoslavie
Cuba		République démocratique du Congo	Zambie
Djibouti		Roumanie	

*Sous réserve de modifications en tout temps.

Annexe 2 — Barème des droits*

Droits exigés pour les services de citoyenneté

Droit d'être citoyen100 \$

Changement de statut

Octroi de la citoyenneté100 \$

Conservation de la citoyenneté100 \$

Réintégration dans la citoyenneté100 \$

Répudiation de la citoyenneté100 \$

Documents sur le statut au regard de la citoyenneté

Preuve de citoyenneté75 \$

Recherche de dossier de citoyenneté75 \$

Droits exigés pour les services d'immigration

Droit exigé pour l'établissement975 \$

Demande de résidence permanente

Demandeur principal (ou personne à charge) de plus de 19 ans500 \$

Conjoint(e) ou fiancé(e) — qu'importe l'âge500 \$

Demandeur principal (ou personne à charge) de moins de 19 ans qui n'est
pas un(e) conjoint(e) ou un(e) fiancé(e)100 \$

Gens d'affaires1,000 \$

Décret — Établissement L38(1)275 \$

Demande relative à une entreprise familiale400 \$

Documents sur le statut au regard de l'immigration

Permis de résident de retour75 \$

Prorogation du statut de visiteur75 \$

Visa de visiteur – séjour unique75 \$

Visa de visiteur – séjours multiples150 \$

Visa de visiteur – tarif familial400 \$

Autorisation d'emploi150 \$

Autorisation d'emploi – groupe d'artistes de spectacle450 \$

Autorisation d'études125 \$

*Sous réserve de modifications en tout temps.

Infractions mineures à la *Loi sur l'immigration*

Rétablissement du statut de visiteur	.200 \$
Permis ministériel	.200 \$
Prorogation du permis ministériel	.200 \$
Admission à titre exceptionnel	.200 \$
Réadaptation – L19(2)a.1)	.200 \$
Réadaptation – L(1)c.1)	.1 000 \$
Autorisation du ministre – retour au Canada	.400 \$

Remplacement ou attestation d'un document

Attestation de la fiche relative au droit d'établissement	.30 \$
Remplacement des dossiers d'immigration	.30 \$

Services généraux

Rappel ou heures supplémentaires*	.100 \$
Transfert de dossier	.100 \$
Vente de données**	.100 \$
Autres modes d'examen	.30 \$

Remboursement des frais d'expulsion

Pour les États-Unis et Saint-Pierre-et-Miquelon	.750 \$
Pour toute autre destination	.1 500 \$

* Rappel ou heures supplémentaires : le droit est fixé pour les quatre premières heures.

** Vente de données : le droit est fixé pour les 10 premières minutes d'utilisation de l'ordinateur central.

Annexe 3 — Télécentres de CIC

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS...

Si vous téléphonez de l'extérieur du secteur d'appel local, composez le numéro sans frais et vous serez automatiquement mis en communication avec le poste du télécentre le plus proche. Les agents des télécentres prennent les appels de 8 h à 16 h, peu importe l'endroit d'où vous appelez au Canada. Voici les numéros à composer :

Si vous habitez dans le secteur d'appel local de Montréal	(514) 496-1010
Si vous habitez dans le secteur d'appel local de Toronto	(416) 973-4444
Si vous habitez dans le secteur d'appel local de Vancouver	(604) 666-2171
De n'importe quel autre endroit au Canada, faites le	1 888 242-2100

Nota : Si vous téléphonez de l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec l'ambassade du Canada, le haut-commissariat ou le consulat qui s'occupe de votre région (voir l'annexe 4).

FONCTIONNEMENT DES TÉLÉCENTRES

Si vous téléphonez d'un appareil à clavier, vous pouvez obtenir :

- de l'information sur tous les programmes et les services d'immigration et de citoyenneté;
- des renseignements généraux sur votre demande;
- des formulaires et des trousseaux de demande;
- de l'aide pour le calcul des droits exigés.

ÉTAPES

- Un message enregistré vous dira d'appuyer sur le **1** ou le **2** pour choisir l'anglais ou le français.
- Le message enregistré vous proposera un menu dans lequel vous choisirez les renseignements voulus. Appuyez sur l'étoile * pour faire répéter le message.
- Appuyez sur le **9** pour retourner au menu principal et faire votre choix.
- Pendant les heures normales d'ouverture (de 8 h à 16 h) partout au Canada, vous pouvez appuyer sur le **0** pour parler directement à un agent. Si tous les agents sont occupés, votre appel sera mis en garde en attendant qu'un agent se libère et vous réponde.

Annexe 4 – Points de service à l'étranger

CENTRES RÉGIONAUX DE PROGRAMMES

1 Accra	5 Manille
2 Buffalo	6 Paris
3 Damas	7 Singapour
4 Londres	8 Vienne

BUREAUX SATELLITES*

MISSION DEMANDES D'IMMIGRATION ENVOYÉES À

1 Abidjan	Accra
2 Abou Dhabi	Londres
3 Amman	Damas
4 Bangkok	Singapour
5 Beyrouth	Damas
6 Detroit	Buffalo
7 Dacca	Singapour
8 Jakarta	Singapour
9 Los Angeles	Buffalo
10 New York	Buffalo
11 Prague	Vienne
12 Rabat	Paris
13 Seattle	Buffalo
14 Séoul	Manille
15 Taïpei	Singapour
16 Téhéran	Damas
17 Tokyo	Manille
18 Tunis	Paris

BUREAUX SPÉCIALISÉS

MISSION	SPÉCIALISATION
1 Canberra	Rapports/liaison
2 Caracas	Non-immigrants
3 Genève	Rapports/liaison
4 Miami	Contrôle de l'immigration
5 Santiago	Non-immigrants
6 La Haye	Contrôle de l'immigration
7 Washington	Non-immigrants, rapports/liaison
8 Shanghai	Non-immigrants (visiteurs seulement)

CENTRES DE SERVICES COMPLETS

MISSION

1 Ankara	15 Lima
2 Beijing	16 Mexico
3 Bogota	17 Moscou
4 Bonn	18 Nairobi
5 Bucarest	19 New Delhi
6 Buenos Aires	20 Port-au-Prince
7 Le Caire	21 Port of Spain
8 Colombo	22 Pretoria
9 Guatemala	23 Rome
10 La Havane	24 São Paulo
11 Hong Kong	25 Sydney
12 Islamabad	26 Tel Aviv
13 Kiev	27 Varsovie
14 Kingston	

AUTRES BUREAUX**

MISSION

1 Addis Ababa	10 Kuala Lumpur
2 Alger	11 Koweït
3 Bombay	12 Lusaka
4 Conakry	13 Quito
5 Dakar	14 Riyad
6 Dar Es Salaam	15 San Salvador
7 Georgetown	16 Stockholm
8 Harare	17 Yaoundé
9 Hô Chi Minh-Ville	18 Zagreb

79 POINTS DE SERVICE

* Les bureaux satellites offrent des services aux non-immigrants.

** Les autres bureaux sont ceux où il n'y a pas d'agent canadien des visas et qui offrent des services très limités aux non-immigrants.

Annexe 5 – Pays qui ont mis en œuvre la Convention de La Haye

Liste des pays qui ont mis en œuvre la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (au 1^{er} mai 2000).

Andorre	Équateur	Nouvelle-Zélande
Australie	Espagne	Panama
Autriche	Géorgie	Paraguay
Brésil	Israël	Pays-Bas
Burkina Faso	Italie	Pérou
Burundi	Finlande	Philippines
Canada*	France	Pologne
Chili	Lituanie	Roumanie
Colombie	Maurice	Salvador
Costa Rica	Mexique	Suède
Chypre	Moldavie	Sri Lanka
Czech Republic	Monaco	Venezuela
Danemark	Norvège	

* Seuls les provinces et territoires mentionnés ci-dessous ont mis en œuvre la Convention de La Haye.

Alberta	Nouvelle-Écosse	Colombie-Britannique
Ontario	Île-du-Prince-Édouard	Saskatchewan
Manitoba	Yukon	Nouveau-Brunswick
Territoires du Nord-Ouest		